



Pour vous , avec vous

Assurance
Auto 

■ VOTRE CONTRAT D'ASSURANCE AUTOMOBILE ■

Votre contrat est régi par le Code des Assurances.

Il est constitué :

- Des présentes Dispositions Générales qui définissent les garanties d'assurance et les prestations d'assistance proposées et leurs conditions d'application. Elles précisent les règles qui régissent l'existence et le fonctionnement du contrat, en particulier, nos droits et obligations réciproques.
- Des Dispositions Particulières qui sont établies à partir des déclarations que vous avez faites au moment de la souscription. Elles personnalisent l'assurance en l'adaptant à votre situation. Y sont définis, notamment, l'identité du souscripteur, les caractéristiques du véhicule assuré, la nature des garanties souscrites, les franchises éventuellement applicables, les clauses particulières qui régissent votre contrat, le coût de l'assurance...

Les garanties que vous avez souscrites sont couvertes par :

MFA - Mutuelle Fraternelle d'Assurances
Société d'Assurance mutuelle à cotisations variables régie par le Code
des assurances
6 rue Fournier - BP 311
92111 CLICHY CEDEX

Les prestations d'Assistance sont couvertes par :

EUROP ASSISTANCE FRANCE
Entreprise régie par le Code des Assurances
Siège social : 1 promenade de la Bonnette 92230 GENNEVILLIERS
S.A. au capital de 35 402 785 € - RCS NANTERRE 451 366 405

Vous pouvez nous demander communication et rectification de toute information vous concernant qui figurerait sur tout fichier à l'usage de notre société, des assureurs, réassureurs et des organismes professionnels (Loi Informatique et Liberté du 6 janvier 1978).

ASMFA-12/2015-0

■ ■ ■

■ SOMMAIRE

SOMMAIRE _____	3	Catastrophes Naturelles _____	11
LE LEXIQUE _____	4	Ce qui est garanti : _____	11
INFORMATIONS GENERALES _____	6	L'application de la garantie : _____	11
Etendue territoriale _____	6	Ce qui n'est pas garanti : _____	11
Obligation du permis de conduire _____	6	Catastrophes Technologiques _____	11
Franchise _____	6	Ce qui est garanti : _____	11
Remboursement de frais consécutifs au transport de blessés _____	6	L'application de la garantie : _____	11
Usages _____	6	Ce qui n'est pas garanti : _____	12
Lieux de stationnement _____	7	Attentats et Actes de Terrorisme _____	12
Subrogation _____	7	Ce qui est garanti : _____	12
Service de Réclamation _____	7	L'application de la garantie : _____	12
Médiation _____	7	Ce qui n'est pas garanti : _____	12
Informatique et libertés _____	7	Valeur Conventiionnelle 60 mois _____	12
Contrôle des entreprises d'assurance _____	7	Etendue de la garantie : _____	12
LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE _____	8	Ce qui n'est pas garanti : _____	12
La garantie Responsabilité Civile - Dommages à autrui _____	8	Crédit Fidélité Franchise _____	12
Ce qui est garanti : _____	8	Exclusions communes aux garanties dommages _____	12
Ce qui n'est pas garanti : _____	8	LA GARANTIE ASSURANCE DU CONDUCTEUR _____	13
DEFENSE PENALE ET RECOURS SUITE A UN ACCIDENT _____	9	Les garanties accordées _____	13
Ce qui est garanti : _____	9	Montant de la garantie _____	13
Le choix de l'avocat : _____	9	Ce qui n'est pas garanti : _____	13
L'arbitrage : _____	9	EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES _____	15
Ce qui n'est pas garanti : _____	9	VIE DU CONTRAT _____	16
LES GARANTIES DOMMAGES AU VEHICULE ASSURE 10	10	Formation - Prise d'effet – Durée _____	16
Frais de dépannage _____	10	Vos déclarations en cours de contrat _____	16
Dommages tous Accidents _____	10	Détermination des cotisations _____	16
Ce qui est garanti : _____	10	Paiement des cotisations _____	16
L'application de la garantie : _____	10	Majoration de cotisation _____	17
Ce qui n'est pas garanti : _____	10	Résiliation _____	17
Incendie – Explosion _____	10	Prescription _____	18
Ce qui est garanti : _____	10	SINISTRES _____	19
L'application de la garantie : _____	10	Survenance d'un sinistre _____	19
Ce qui n'est pas garanti : _____	11	Les délais de déclaration _____	19
Acte de vandalisme _____	11	Dispositions particulières à certaines garanties _____	19
Ce qui est garanti : _____	11	Evaluation des dommages _____	19
L'application de la garantie : _____	11	Indemnités _____	20
Ce qui n'est pas garanti : _____	11	Délais de paiement _____	20
Bris de glaces _____	11	REDUCTION/MAJORATION DES COTISATIONS (BONUS - MALUS) _____	22
Ce qui est garanti : _____	11	LA CONVENTION D'ASSISTANCE _____	24
L'application de la garantie : _____	11	Article 1 : Généralités _____	24
Ce qui n'est pas garanti : _____	11	Article 2 : Conditions et modalités d'application de la convention d'assistance _____	25
Événements climatiques _____	11	Article 3 : Modalités d'intervention _____	25
Ce qui est garanti : _____	11	Article 4 : Prestations d'assistance aux Véhicules _____	26
Ce qui n'est pas garanti : _____	11	Article 5 : Prestations d'assistance aux Personnes _____	29

■ LE LEXIQUE

Accessoires : éléments ajoutés et fixés à votre véhicule après sa sortie d'usine ou des ateliers de l'importateur, (jantes spéciales, attache caravane, galerie, toit ouvrant, bavettes, appareils Audiovisuels...).

Accident : action soudaine, violente et imprévisible pouvant être la cause de dommages corporels ou matériels et liée à la conduite du véhicule assuré.

Antécédents : informations relatives au "passé Automobile" du preneur d'assurance, du propriétaire du véhicule, du (ou des) conducteur(s) désigné(s) aux Dispositions Particulières.

Appareils audiovisuels : appareils émetteurs récepteurs de son et/ou d'images (et leurs accessoires : haut parleur, antenne...) destinés à fonctionner avec le véhicule assuré (autoradio, lecteurs de cassettes, lecteurs de disques compacts ...).

Assurance temporaire : toute assurance temporaire entraîne l'application du tableau ci-dessous :

Assurance consommée	Cotisation acquise
Jusqu'à 5 jours	10 %
De 6 à 10 jours	15 %
de 11 à 20 jours	21 %
de 21 à 31 jours	28 %
de 1 mois à 2 mois	36 %
de 2 mois à 3 mois	44 %
de 3 mois à 4 mois	52 %
de 4 mois à 5 mois	60 %
de 5 mois à 6 mois	68 %
de 6 mois à 7 mois	76 %
de 7 mois à 8 mois	84 %
de 8 mois à 9 mois	92 %
+ de 9 mois	100 %

Assuré ou vous : ont seuls la qualité d'assuré le preneur d'assurance, le propriétaire du véhicule assuré et toute personne ayant avec leur autorisation la garde ou la conduite de ce véhicule.

Assureur ou nous : la société d'assurance désignée aux Dispositions Particulières, et auprès de laquelle le contrat est souscrit.

Autrui ou tiers : toute personne autre que l'assuré ou ses préposés dans l'exercice de leur fonction.

Code : Code des Assurances, ouvrage qui regroupe l'ensemble des textes régissant l'activité de l'assurance, notamment les obligations de l'Assuré et de l'Assureur.

Conducteur principal : conducteur utilisant le plus fréquemment et le plus régulièrement le véhicule désigné au contrat.

Autres conducteurs désignés : personnes conduisant le véhicule assuré de manière moins fréquente et moins régulière que le conducteur principal nommé au contrat. Ces personnes doivent être désignées au contrat. Elles sont nommées alors dans les dispositions particulières sous la rubrique « autres conducteurs ».

Conducteurs occasionnels : toutes personnes, autres que les conducteurs désignés au contrat, qui conduisent

le véhicule assuré d'une manière ni fréquente ni régulière. Ces personnes n'ont pas à être désignées au contrat.

Conducteur non expérimenté : tout conducteur qui ne peut justifier d'une assurance effective et sans interruption au cours des trois dernières années. Ne sont jamais considérés comme conducteurs non expérimentés : l'époux(se), désigné(e) au contrat, du preneur d'assurance, si ce dernier, nommé(e) conducteur principal au contrat, n'est pas conducteur non expérimenté,

Consolidation : stabilisation de l'état de santé d'un blessé, date à compter de laquelle les séquelles d'un accident corporel ne sont plus susceptibles d'aggravation ou d'amélioration.

Cotisation : la somme que vous nous versez pour être garanti.

Déchéance : lorsque vous ne respectez pas les obligations auxquelles vous êtes tenu par ce contrat, vous pouvez perdre tout ou partie du droit à l'indemnité de sinistre.

Dommages corporels : toute atteinte corporelle, non intentionnelle, atteignant une personne physique et provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure.

Dommages matériels : tous les dommages qui touchent un bien.

Echéance : c'est le point de départ d'une période annuelle d'assurance et c'est la date à laquelle vous devez payer votre cotisation pour être assuré à l'avenir.

Etat alcoolique : l'état alcoolique se définit par le taux d'alcoolémie à partir duquel le conducteur peut faire l'objet d'une sanction pénale.

Explosion : action soudaine et violente résultant de la pression ou de la dépression d'un gaz ou de vapeurs.

Franchise : toute somme restant à votre charge lors d'un sinistre et dont le montant est stipulé aux Dispositions Générales ou Particulières.

Incendie : combustion (avec naissance de flammes), conflagration ou embrasement du véhicule assuré.

Options : éléments facultatifs équipant le véhicule de série lors de sa sortie d'usine et figurant au catalogue du constructeur, proposés et acceptés lors de la commande du véhicule (direction assistée, vitres teintées...).

Passagers ou personnes transportées : tout passager transporté bénévolement, même s'il participe occasionnellement aux frais de route.

Preneur d'assurance : personne physique ou morale désignée sous ce nom aux Dispositions Particulières (ou toutes personnes qui lui seraient substituées par accord des parties ou du fait du décès du preneur d'assurance précédent) et qui à ce titre est tenue au paiement des cotisations.

Sanctions : conséquence du non-respect des dispositions contractuelles par l'une ou l'autre des parties.

Sinistre : pour la garantie responsabilité civile : tout dommage ou ensemble de dommages causés à des tiers, engageant la responsabilité de l'assuré, résultant d'un fait dommageable et ayant donné lieu à une ou plusieurs réclamations. Le fait dommageable est celui qui constitue la cause génératrice du dommage. Un ensemble de faits dommageables ayant la même cause technique est assimilé à un fait dommageable unique. La garantie est déclenchée par le fait dommageable. Elle couvre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable survient entre la prise d'effet initiale de la garantie et sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs du sinistre.

Pour les autres garanties : réalisation d'un événement susceptible d'entraîner l'application des garanties du contrat.

Subrogation : action par laquelle nous récupérons auprès du tiers responsable ou de son assureur les sommes qui vous sont dues, et que nous avons versées par avance.

Transfert de garantie : le transfert de garantie n'est possible que sur un véhicule de prêt. Seule la garantie de responsabilité civile peut être transférée.

Il vous appartient de nous préciser par écrit votre demande de transfert de garantie, sans omettre de nous indiquer la période exacte de couverture souhaitée, ainsi que nous transmettre la photocopie de la carte grise du véhicule de prêt.

Usage : mode d'utilisation du véhicule assuré, indiqué aux Dispositions Particulières.

Valeur d'acquisition : c'est le prix du véhicule de série, des options éventuelles, des frais de préparation et de transport figurant sur la facture d'achat déduction faite des remises obtenues.

Valeur de sauvetage : valeur du bien qui a pu être sauvé après un sinistre, fixée par un expert.

Vandalisme : dommage matériel causé sans autre mobile que la volonté de détériorer ou de détruire.

Véhicule assuré : le véhicule terrestre à moteur désigné dans vos Dispositions Particulières.

Toute remorque, dont la déclaration nous a été faite, d'un poids total en charge inférieur ou égal à 750 kg, est automatiquement garantie dans le cadre de l'assurance obligatoire de responsabilité civile, lorsqu'elle est attelée au véhicule désigné dans vos Dispositions Particulières.

Véhicule de prêt : le véhicule que vous prête le garagiste chez qui, à la suite d'une panne ou d'un sinistre, vous déposez le véhicule assuré.

Véhicule de série : le véhicule tel qu'il est prévu au catalogue du constructeur ou de l'importateur.

Véhicule en perte totale : le véhicule est dit en perte totale lorsque le montant des réparations, évalué par l'expert, est supérieur à sa valeur de remplacement.

■ INFORMATIONS GENERALES

ETENDUE TERRITORIALE

Le contrat produit ses effets :

- en France Métropolitaine et à l'Ile de la Réunion,
- dans les Etats membres de l'Espace Economique Européen,
- en : Andorre, Gibraltar, Liechtenstein, Monaco, San Marin, Vatican ainsi que les pays dont la mention n'a pas été rayée sur la carte verte.

Toutefois :

Les garanties Catastrophes Naturelles, Catastrophes Technologiques, Attentats et Actes de Terrorisme ne sont acquises qu'en France Métropolitaine et à l'Ile de la Réunion. La garantie vol ou tentative de vol ne produit ses effets que dans les pays appartenant à l'Espace Economique Européen.

OBLIGATION DU PERMIS DE CONDUIRE

Le conducteur du véhicule assuré, ayant l'âge requis, doit être titulaire du permis de conduire ou d'une licence de circulation en état de validité conforme à la réglementation en vigueur, au type de véhicule utilisé et à la nature du transport pour conduire le véhicule et il doit respecter les dispositions restrictives éventuellement mentionnées sur ce permis.

Si ces dispositions ne sont pas réunies, les garanties souscrites ne seront pas acquises à l'assuré en cas de sinistre.

Nous n'interviendrons qu'au titre de la garantie Responsabilité Civile, indemniserons les victimes, puis exercerons un recours à l'encontre du conducteur responsable, de toutes les sommes versées.

Toutefois, cette exclusion ne peut être opposée :

- en cas de non-validité du permis de conduire pour des raisons tenant au lieu et à la durée de résidence du conducteur détenteur d'un certificat qui nous a été déclaré lors de la souscription ou du renouvellement du contrat.
- au conducteur titulaire d'un certificat d'aptitude à la conduite dans le cadre de l'apprentissage de la conduite dite « conduite accompagnée », à la condition qu'il soit assisté par son accompagnateur, qu'il respecte les directives du Ministère des transports et **que cette formation nous soit déclarée et acceptée par nous.**

Cependant, les garanties souscrites vous demeurent acquises ainsi qu'au propriétaire du véhicule assuré, même si les dispositions ci-dessus ne sont pas remplies :

- en cas de vol ou de violence, ou d'utilisation à leur insu par un conducteur :
 - ne possédant pas le permis de conduire,
 - ne respectant pas les obligations mentionnées sur son permis de conduire.

FRANCHISE

La franchise sur les dommages causés à autrui est indiquée aux Dispositions Particulières, nous procédons au règlement des dommages, à charge pour vous de nous rembourser la part vous incombant.

La franchise sur les dommages accidentels subis par le véhicule assuré est indiquée aux Dispositions Particulières, elle est déduite lorsque nous procédons au règlement des dommages.

En cas de recours contre un tiers responsable, nous ne faisons l'avance de la franchise que si la responsabilité du tiers est clairement établie.

La franchise « conducteur non expérimenté » prévue aux Dispositions Particulières est cumulable avec les autres franchises et applicable tant sur la garantie dommages causés

à autrui que sur les garanties dommages éventuellement souscrites.

Important :

A défaut par vous d'effectuer le remboursement de la franchise "conducteur non expérimenté", le contrat sera résilié de plein droit, sans préjudice des droits et actions que nous serons amenés à exercer, à l'expiration d'un délai de 50 jours après l'envoi d'une lettre recommandée de mise en demeure restée sans effet, demandant le remboursement.

REMBOURSEMENT DE FRAIS CONSECUTIFS AU TRANSPORT DE BLESSES

Nous procédons au remboursement des frais réellement engagés pour le nettoyage et la remise en état des garnitures intérieures du véhicule assuré et des effets vestimentaires des personnes transportées dans le véhicule assuré, lorsque ces frais sont la conséquence de dommages résultant du transport gratuit d'une personne blessée à la suite d'un accident de la circulation.

USAGES

▪ Usage privé :

Le véhicule assuré est utilisé exclusivement pour les déplacements de la vie privée y compris ceux liés à l'exercice bénévole d'une activité associative, politique ou syndicale.

Sont donc exclus les trajets domicile - lieu de travail (ou domicile - lieu d'étude pour les étudiants) même occasionnellement.

Par exception, en cas de grève des transports publics, le véhicule assuré peut être utilisé pour le trajet domicile - lieu de travail (ou domicile - lieu d'étude).

Le véhicule assuré ne sert en aucun cas même occasionnellement au transport, à titre onéreux, de marchandises appartenant à des tiers, ou de voyageurs.

▪ Usage privé - trajet /travail

Le véhicule assuré est utilisé pour les déplacements à caractère privé ainsi que pour effectuer le trajet domicile - lieu de travail (ou domicile - lieu d'étude pour les étudiants).

Le véhicule assuré ne sert en aucun cas même occasionnellement au transport, à titre onéreux, de marchandises appartenant à des tiers, ou de voyageurs.

▪ Usage privé - déplacements professionnels

Le véhicule assuré est utilisé pour :

- Les déplacements à caractère privé
- Le trajet entre le domicile et le lieu de travail (ou domicile - lieu d'étude pour les étudiants)
- Des déplacements liés à l'exercice de la profession déclarée aux Dispositions Particulières à l'exclusion des tournées régulières, visites de clientèle, d'agence, de succursales ou de chantiers.

Le véhicule assuré ne sert en aucun cas même occasionnellement au transport, à titre onéreux, de marchandises appartenant à des tiers, ou de voyageurs.

▪ Tous déplacements

Le véhicule assuré est utilisé pour les déplacements privés et professionnels, y compris tournées régulières : visites de clientèle, d'agence, de succursales ou de chantiers, etc.

Le véhicule assuré ne sert en aucun cas même occasionnellement au transport, à titre onéreux, de marchandises appartenant à des tiers, ou de voyageurs.

LIEUX DE STATIONNEMENT

- **Box/ Garage fermé** : Lieu de stationnement clos, couvert et fermé, placé dans, contre ou à proximité du lieu d'habitation de l'assuré.
- **Terrain privé** : Lieu de stationnement situé sur le terrain clos et fermé du lieu d'habitation de l'assuré.
- **Voie publique** : Lieu de stationnement situé sur la chaussée de circulation aux endroits prévus à cet effet.

SUBROGATION

Après règlement des indemnités dues au titre des garanties choisies, nous sommes subrogés dans les droits et actions de l'assuré pour agir contre le responsable des dommages, c'est-à-dire que nous disposons auprès de ce dernier d'une action en remboursement des indemnités que nous avons versées à l'assuré : l'indemnité reçue par l'assuré ne peut être supérieure aux dommages qu'il a subis ; c'est le principe indemnitaire défini par l'article L 121-1 du Code.

Important :

Si du fait de l'assuré, la subrogation ne peut pas s'opérer en notre faveur, nous serons déchargés de nos obligations envers lui dans la même mesure.

SERVICE DE RECLAMATION

En cas d'incompréhension, le preneur d'assurance peut adresser sa réclamation motivée à notre Service de Réclamation :

AUTOFIRST
BP 150 - 62327 Boulogne-sur-Mer Cedex

■ ■ ■
Votre interlocuteur habituel d'AUTOFIRST est en mesure d'étudier au fond toutes vos demandes et réclamations. Si, au terme de cet examen, les réponses données ne satisfont pas votre attente, vous pourrez adresser votre réclamation à :

MUTUELLE FRATERNELLE D'ASSURANCES

6, rue Fournier - BP 311
92111 CLICHY CEDEX

Enfin, en cas de désaccord définitif sur l'application de votre contrat, vous aurez la faculté de faire appel :

- soit au Médiateur dont nous vous fournirons, sur simple demande, les coordonnées et ceci, sans préjudice des autres voies d'action légales,
- soit à l'autorité de tutelle référencée au lexique.

MEDIATION

Si après avoir pris contact avec notre service de Réclamation, vous estimez qu'il subsiste toujours, entre vous et nous, une insatisfaction voire un désaccord, vous pouvez demander l'avis du médiateur de la profession. Sur simple demande de votre part, nous vous communiquerons alors les dispositions d'accès à ce médiateur.

INFORMATIQUE ET LIBERTES

Vous pouvez nous demander communication et rectification de toute information vous concernant et qui figurerait sur tout fichier dont nous aurions l'usage.

CONTROLE DES ENTREPRISES D'ASSURANCE

AUTOFIRST et MFA exercent sous contrôle de l'A.C.P.R (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), située 61 rue Taitbout, 75436 PARIS CEDEX 09.

■ LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE

A qui bénéficie-t-elle ?

A l'assuré, c'est-à-dire vous, le propriétaire du véhicule assuré, toute personne ayant la garde ou la conduite de ce véhicule même non autorisée, son locataire ou ses passagers lorsqu'ils sont transportés.

Pour quel véhicule ?

Le véhicule assuré, c'est-à-dire le véhicule terrestre à moteur désigné dans vos Dispositions Particulières.

LA GARANTIE RESPONSABILITE CIVILE - DOMMAGES A AUTRUI

CE QUI EST GARANTI :

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile de l'assuré à l'occasion d'un accident, d'un incendie ou d'une explosion ayant entraîné des dommages corporels ou matériels, et dans lequel sont impliqués : le véhicule assuré qu'il soit en circulation ou hors circulation, ses accessoires, les objets et substances transportés.

La responsabilité civile de l'employeur de l'assuré si elle est recherchée en raison de l'utilisation professionnelle, si cette utilisation nous a été déclarée, ceci en l'absence de garantie spécifique souscrite par l'employeur.

Conducteur non autorisé

Si la garde ou la conduite du véhicule a été obtenue contre le gré de son propriétaire ou de son gardien autorisé, nous indemnisons les victimes conformément à la législation, mais nous exerçons une action en remboursement auprès de la personne responsable sauf s'il s'agit d'un enfant mineur de l'assuré qui a conduit à l'insu de celui-ci.

Aide bénévole

Les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'assuré en raison de dommages corporels ou matériels, causés à autrui, lorsque, le véhicule assuré étant impliqué dans un accident, l'assuré est amené à porter secours bénévolement à un tiers également impliqué dans cet accident, ou à bénéficier lui-même de cette aide.

Véhicule en instance de vente

En cas de transfert des effets du contrat sur un nouveau véhicule, la garantie responsabilité civile de l'ancien véhicule est maintenue, pour une période de 10 jours à compter de la date de transfert de garantie, à l'occasion d'un essai en vue de la vente. Celle-ci doit avoir lieu en compagnie d'un acquéreur éventuel et en présence du preneur d'assurance ou du

propriétaire, étant précisé qu'il ne pourra y avoir pendant cette période utilisation simultanée des deux véhicules.

Remorquage occasionnel

C'est-à-dire la responsabilité qui peut vous Incomber pour les dommages causés par le véhicule assuré lorsqu'il remorque occasionnellement un autre véhicule ou est lui-même remorqué par un véhicule si le remorquage est effectué conformément à la réglementation en vigueur.

Pour quel montant :

Conformément aux dispositions de l'article R 211-7 du Code, la garantie responsabilité civile est limitée à la somme de 100 000 000 € par véhicule et par sinistre matériel. Elle est sans limitation de somme en ce qui concerne les dommages corporels.

CE QUI N'EST PAS GARANTI :

En plus des exclusions communes à toutes les garanties page 16, nous ne garantissons pas :

- Les dommages corporels subis par le conducteur du véhicule assuré, sauf si les dommages résultent d'un vice caché ou d'un défaut d'entretien du véhicule imputable à une autre personne ayant la qualité d'assuré.
- Les dommages aux immeubles, choses ou animaux loués ou confiés à l'assuré.
- Les conséquences de la responsabilité professionnelle des personnes assurées.
- Les dommages subis par les salariés ou préposés de l'assuré responsables du sinistre pendant leur service sauf ceux consécutifs à un accident du travail impliquant le véhicule assuré et ayant pour origine :
 - la propre faute inexcusable de l'assuré ou celle d'un substitué dans la direction de l'entreprise (art. L452-2 et L452-3 du Code de la Sécurité Sociale)
 - la faute intentionnelle d'un autre préposé ou salarié de l'assuré (art. L452-5 du Code de la Sécurité Sociale)
 - un sinistre survenu dans les circonstances prévues à l'article L455-1-1 du Code de la Sécurité Sociale, pour la réparation complémentaire pouvant incomber à l'assuré.
- La responsabilité civile que peuvent encourir les professionnels de la réparation, de la vente, du contrôle du véhicule, du dépannage et du courtage ainsi que leurs préposés, lorsque le véhicule leur est confié dans le cadre de leur activité professionnelle.
- Les dommages matériels subis par le véhicule, assuré, les marchandises, produits et objets transportés.

■ DEFENSE PENALE ET RECOURS SUITE A UN ACCIDENT

CE QUI EST GARANTI :

1. La défense de l'assuré responsable :

En cas d'accident susceptible de mettre en jeu la garantie Responsabilité Civile, nous assurons la défense pénale des intérêts personnels de l'assuré devant les tribunaux.

2. L'aide juridique à l'assuré non responsable :

Nous réclamons, à l'amiable ou devant les tribunaux, et à nos frais, l'indemnisation des dommages matériels ou corporels résultant d'un accident dans lequel le véhicule assuré est impliqué et dont la responsabilité incombe à un ou plusieurs tiers identifiés. Toutefois, nous ne serons tenus d'exercer un recours judiciaire que si le montant de la valeur en litige excède 800 € TTC.

3. Les plafonds d'intervention TTC pour les honoraires, frais et émoluments :

L'ensemble des honoraires, frais et émoluments d'avocats est pris en charge selon les plafonds ci-après (montants fixés TTC) et dans la limite des frais que nous aurions nous-mêmes exposés.

PLAFONDS DE PRISE EN CHARGE		
Nature de l'acte		Plafond
Demande de PV		100 €
Assistance à expertise		300 €
Transaction amiable		770 €
Référé		550 €
Tribunal de Police	Sans constitution de partie civile	450 €
	Avec constitution de partie civile	500 €
Tribunal Correctionnel	Sans constitution de partie civile	750 €
	Avec constitution de partie civile	800 €
Juge de proximité	Sans constitution de partie civile	550 €
	Avec constitution de partie civile	
Tribunal pour enfants	Sans constitution de partie civile	550 €
	Avec constitution de partie civile	800 €
Tribunal Administratif		1 800 €
Procédure au fond	Tribunal d'Instance	800 €
	Tribunal de Grande Instance	1 000 €
Appel	Au pénal	1 000 €
	Au civil	
Cour administrative d'appel		1 800 €
Médiation		370 €
Hautes Juridictions		2 200 €

LE CHOIX DE L'AVOCAT :

Dans le cadre d'une procédure judiciaire ou en cas d'accord de notre part pour engager une action en justice, l'assuré peut soit accepter l'avocat que nous proposons, soit le choisir lui-même. Dans ce dernier cas, il doit nous en informer au préalable et nous prenons en charge les honoraires dans les limites et plafonds fixés aux points 2 « L'aide juridique à l'assuré non responsable » et 3 « Les plafonds d'intervention TTC pour les honoraires, frais et émoluments ». L'assuré s'engage à nous consulter et à obtenir notre autorisation avant d'entreprendre

toute action en justice. **A défaut les frais et honoraires resteraient à sa charge.**

La conduite du dossier et les actions sont décidées d'un commun accord entre l'assuré et nous. Nous vous faisons connaître notre avis sur le fondement de son droit : ne pas engager ou arrêter la procédure de recours ou les voies d'appel si le procès apparaît voué à l'échec ou si les offres adverses sont conformes au droit.

L'ARBITRAGE :

Si un désaccord nous oppose à l'assuré au sujet des mesures à prendre pour régler un différend, cette difficulté doit être soumise, avant toute procédure judiciaire, à l'appréciation d'un arbitre compétent en la matière et désigné d'un commun accord ou, à défaut, par le Président du Tribunal de Grande Instance statuant en la forme de référés. Les frais exposés pour la mise en œuvre de cet arbitrage sont partagés par moitié entre l'assuré et nous. Si l'avis de l'arbitre est favorable à l'assuré, nous prenons en charge la totalité de ces frais.

Si, malgré l'avis de l'arbitre, l'assuré exerce lui-même l'action judiciaire contestée et obtient un résultat plus favorable, nous lui remboursons, sur justification, les frais qu'il a exposés et dont le montant n'aura pas été mis à la charge de son contradictoire, dans les limites et plafonds fixés aux points 2 « L'aide juridique à l'assuré non responsable » et 3 « Les plafonds d'intervention TTC pour les honoraires, frais et émoluments ».

CE QUI N'EST PAS GARANTI :

En plus des exclusions communes à toutes les garanties page 16, nous ne garantissons pas :

- Le paiement des honoraires et frais dans le cadre d'une procédure engagée par l'assuré, exclusivement à notre encontre.
- Les litiges non directement liés à un accident de la circulation.
- Les personnes utilisant votre véhicule sans votre accord.
- L'exercice d'un recours contre une personne ayant la qualité d'assuré, ou de ses passagers contre le conducteur lui-même.
- Les poursuites devant une juridiction pénale pour :
 - non-présentation du certificat d'assurance,
 - délit de fuite.
- Le paiement des amendes et cautions.
- Nous n'intervenons pas lorsque le conducteur au moment du sinistre :
 - se trouve sous l'empire d'un état alcoolique susceptible d'être sanctionné pénalement ou a fait usage de produits stupéfiants,
 - a refusé de se soumettre aux vérifications destinées à établir la preuve de l'état alcoolique ou de l'usage de stupéfiants,
 - n'est pas titulaire d'un permis de conduire en état de validité, exigé par la réglementation en vigueur pour la conduite du véhicule ou son utilisation, ou quand il ne respecte pas les conditions restrictives de validité portées sur ces documents.

■ LES GARANTIES DOMMAGES AU VEHICULE ASSURE

Ce sont les garanties couvrant le véhicule assuré et figurant comme accordées sur vos Dispositions Particulières.

A qui bénéficient-elles ?

A l'assuré, c'est-à-dire vous, le preneur d'assurance, le propriétaire du véhicule assuré et toute personne ayant avec leur autorisation la garde ou la conduite du véhicule.

Pour quel véhicule ?

Celui désigné aux Dispositions Particulières y compris tout équipement, aménagement, monté en série ou en option sur le véhicule.

Important :

Les appareils audiovisuels et les accessoires ne sont pas garantis au titre des garanties Dommages.

FRAIS DE DEPANNAGE

Les frais de dépannage, remorquage à la suite des dommages subis par le véhicule assuré et mettant en jeu une garantie dommages sont remboursés dans la limite de 80 € TTC.

DOMMAGES TOUS ACCIDENTS

CE QUI EST GARANTI :

Les dommages subis par le véhicule assuré résultant : d'une collision avec un autre véhicule, d'un choc avec un corps fixe ou mobile distinct du véhicule assuré, ou du versement du véhicule survenu au cours de la circulation.

L'APPLICATION DE LA GARANTIE :

Lors d'un accident avec délit de fuite, vous devez nous fournir un récépissé de dépôt de plainte.

CE QUI N'EST PAS GARANTI :

En plus des exclusions communes aux garanties dommages et à toutes les garanties pages 13 et 16, nous ne garantissons pas :

- Les dommages résultant de la projection de substances, de produits tachants ou corrosifs.
- Les dommages causés aux glaces non concomitants à d'autres dommages subis par le véhicule assuré (couverts par la garantie Bris de glaces).
- Les dommages causés lors d'un vol ou d'une tentative de vol (couverts par la garantie Vol).

INCENDIE – EXPLOSION

CE QUI EST GARANTI :

Nous vous remboursons : les dommages consécutifs à un incendie, la chute de foudre ou l'explosion du véhicule assuré. Nous prenons également en charge les frais de recharges d'extincteurs utilisés pour lutter contre l'incendie du véhicule assuré.

L'APPLICATION DE LA GARANTIE :

Vous devez lorsqu'il en a été établi un, nous fournir le récépissé de dépôt de plainte.

CE QUI N'EST PAS GARANTI :

En plus des exclusions communes aux garanties dommages et à toutes les garanties pages 13 et 16, nous ne garantissons pas :

- Les dommages survenus aux appareils électriques du fait de leur seul fonctionnement.
- Les dommages occasionnés par excès de chaleur sans embrasement.
- Les accidents provoqués par un fumeur.
- Les dommages d'incendie consécutifs à un accident, un vol ou une tentative de vol.

VOL

CE QUI EST GARANTI :

Le montant des dommages, résultant de la disparition ou de la détérioration du véhicule assuré à la suite du vol ou de la tentative de vol de celui-ci.

Après l'accord préalable, les frais nécessaires et indispensables à la récupération du véhicule.

Vol :

- C'est la soustraction frauduleuse du véhicule :
- Commise par effraction caractérisée du véhicule assuré.
- Commise par effraction du garage dans lequel le véhicule assuré est stationné, et dont l'assuré a seul l'accès. Dans ce cas, le véhicule doit présenter au moins un forçage de la colonne de direction ou de son dispositif de blocage ou une dégradation des appareils électriques (contact, batterie, fils électriques) et du système antivol.
- Consécutives à un acte de violence à l'encontre du gardien du véhicule assuré.
- Commise par effraction caractérisée du véhicule assuré.

Tentative de vol : c'est l'effraction caractérisée sans vol du véhicule assuré.

Effraction caractérisée : le véhicule assuré doit présenter les indices suivants : Forçage de la colonne de direction ou de son dispositif de blocage, dégradation des appareils électriques (contact, batterie, fils électriques) et du système antivol ainsi que des traces d'effraction pour pénétrer à l'intérieur du véhicule.

L'APPLICATION DE LA GARANTIE :

Vous devez nous fournir le(s) récépissé(s) de dépôt de plainte.

Si cela est mentionné dans vos Dispositions Particulières, la garantie vol peut être subordonnée à l'installation par un professionnel habilité d'un système électronique ou mécanique de protection antivol classe SRA(*) y compris la classification en 6 clefs, 6 clefs +, 7 clefs, 7 clefs + sur le véhicule assuré ; à défaut la garantie n'est pas acquise.

Vous vous engagez à le maintenir en parfait état de fonctionnement ; à le mettre en service dès que vous quitterez votre véhicule même pour un court instant et même si celui-ci est remis dans un garage ou parking privé ou public ; à défaut, la garantie ne sera pas acquise.

(*) Association "Sécurité et Réparations Automobiles" 1, rue Jules Lefebvre 75009 PARIS

Tél : 01 53 21 51 30, fax : 01 53 21 51 44, www.sra.asso.fr

CE QUI N'EST PAS GARANTI :

En plus des exclusions communes aux garanties dommages et à toutes les garanties pages 13 et 16, nous ne garantissons pas :

- Vos effets, objets situés dans ou sur le véhicule.
- Le vol isolé d'accessoires, aménagements, pièces de rechange ou éléments constitutifs du véhicule, sauf clause mentionnée aux Dispositions Particulières du contrat.
- Le vol commis ou favorisé par un membre de votre famille, ainsi que par toute personne ayant la garde de votre véhicule ou mentionnée au contrat, ou leurs préposés.
- Le vol alors que les clés se trouvent sur le contact ou dans ou sur le véhicule
- Les dommages résultant d'un acte de vandalisme (couverts par la garantie acte de vandalisme).
- Le vol ou la tentative de vol survenu(e) dans les pays autres que ceux appartenant à l'Espace Économique Européen.

ACTE DE VANDALISME**CE QUI EST GARANTI :**

L'acte de détérioration ou de destruction volontaire du véhicule assuré accompli par un tiers dans l'intention de nuire, hors effraction sur les éléments permettant l'accès à l'intérieur du véhicule, exceptés les éléments vitrés du véhicule.

L'APPLICATION DE LA GARANTIE :

Vous devez nous fournir un récépissé de dépôt de plainte.

CE QUI N'EST PAS GARANTI :

En plus des exclusions communes aux garanties dommages et à toutes les garanties pages 13 et 16, nous ne garantissons pas :

- Les actes de vandalisme ou de malveillance commis par ou avec la complicité d'un membre de la famille de l'assuré, d'un préposé de l'assuré.

Important : La garantie ne pourra intervenir que dans la mesure où elle n'aura pas déjà été mise en jeu dans les douze mois précédant le sinistre.

BRIS DE GLACES**CE QUI EST GARANTI :**

La réparation ou le remplacement à l'identique (frais de pose et s'il y a lieu transport compris) des éléments vitrés du véhicule, suite à un bris accidentel, à savoir : la vitre du toit ouvrant, le pare-brise, la lunette arrière, les glaces latérales, les optiques et glaces de protection des phares avant et les feux antibrouillard montés de série par le constructeur.

La garantie est accordée dans la limite de la valeur de remplacement à dire d'expert du véhicule assuré.

L'APPLICATION DE LA GARANTIE :

Sauf urgence, vous devez obtenir notre accord préalable avant de procéder au remplacement d'un ou des éléments vitrés.

Important : Lorsque vous procédez à la réparation du pare-brise, la franchise prévue aux Dispositions Particulières n'est pas applicable.

CE QUI N'EST PAS GARANTI :

En plus des exclusions communes aux garanties dommages et à toutes les garanties pages 13 et 16, nous ne garantissons pas :

- Les ampoules, les clignotants, les feux de signalisation ou de position, les rétroviseurs.

ÉVÉNEMENTS CLIMATIQUES**CE QUI EST GARANTI :**

Les dommages subis par le véhicule assuré résultant de l'action directe de :

- tempête, ouragan ou cyclone, c'est-à-dire l'action directe du vent ou choc d'un corps renversé ou projeté par le vent lorsque celui-ci a une intensité telle qu'il détruit ou détériore des véhicules ou des bâtiments autour du lieu où se trouve le véhicule assuré ou s'il est établi qu'au moment du sinistre la vitesse du vent dépassait 100Km/h, sauf si ces événements font l'objet d'une Catastrophe Naturelle selon les dispositions de l'article L 122-7 du Code.

A titre de complément de preuve, nous pouvons vous demander de nous produire une attestation de la météorologie nationale la plus proche ou une attestation sur le plan local précisant que le phénomène avait une intensité exceptionnelle (vitesse du vent supérieure à 100 km/h).

- forces de la nature, c'est-à-dire : chute de grêle, chute de pierres, avalanches ou glissement de terrain.

CE QUI N'EST PAS GARANTI :

Les exclusions communes aux garanties dommages et à toutes les garanties pages 13 et 16

CATASTROPHES NATURELLES**CE QUI EST GARANTI :**

Les dommages matériels directs subis par le véhicule assuré ayant eu pour cause déterminante l'intensité anormale d'un agent naturel.

L'APPLICATION DE LA GARANTIE :

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après la publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel ayant constaté l'état de catastrophe naturelle.

L'assuré conserve à sa charge une partie de l'indemnité due après sinistre et s'interdit de contracter une assurance pour la part du risque constitué par cette franchise dont le montant, fixé par arrêté interministériel, est indiqué aux Dispositions Particulières.

En cas de modification du montant de la franchise par arrêté interministériel, celle-ci entre en application selon les modalités et à la date fixées par ledit arrêté. Vous devez nous fournir l'état estimatif des biens endommagés à la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle.

CE QUI N'EST PAS GARANTI :

Les exclusions communes aux garanties dommages et à toutes les garanties pages 13 et 16

CATASTROPHES TECHNOLOGIQUES**CE QUI EST GARANTI :**

Les dommages subis par le véhicule assuré et résultant de Catastrophes Technologiques conformément à la Loi n° 2003-699 du 30 juillet 2003, dès lors que l'assuré a souscrit une des garanties Dommages tous Accidents, Dommages collision (tiers identifié), Incendie-Explosion, vol ou Bris de Glaces, et ce, dans les limites prévues au contrat.

L'APPLICATION DE LA GARANTIE :

CREDIT FIDELITE FRANCHISE

La garantie ne peut être mise en jeu qu'après publication au Journal Officiel de la République Française d'un arrêté interministériel constatant l'état de Catastrophe Technologique.

CE QUI N'EST PAS GARANTI :

Les exclusions communes aux garanties dommages et à toutes les garanties pages 13 et 16

ATTENTATS ET ACTES DE TERRORISME

Nous garantissons les dommages matériels directs subis par le véhicule assuré, causés par un attentat ou un acte de terrorisme, survenu en France métropolitaine.

CE QUI EST GARANTI :

La destruction ou tentative de destruction volontaire du véhicule assuré ne provenant pas de l'assuré lui-même, et pouvant prendre la forme d'émeutes, de mouvements populaires, d'actions de terrorisme ou de sabotage, conformément aux dispositions de l'article L 126-2 du Code.

L'APPLICATION DE LA GARANTIE :

Vous devez fournir le récépissé délivré par l'autorité compétente.

CE QUI N'EST PAS GARANTI :

Les exclusions communes aux garanties dommages et à toutes les garanties pages 13 et 16

VALEUR CONVENTIONNELLE 60 MOIS**ETENDUE DE LA GARANTIE :**

Suite à un sinistre pris en charge au titre de l'une des garanties Incendie – Explosion, Evénements climatiques, Vol, Dommages tous Accidents, Actes de vandalisme, Attentats et Actes de terrorisme, Catastrophes Naturelles ou Catastrophes Technologiques, le montant d'indemnisation maximum, habituellement égal à la valeur de remplacement du véhicule à dire d'expert, est remplacé par la valeur conventionnelle fixée comme suit :

Véhicule de 12 mois au plus :

Si, au jour du sinistre, le véhicule assuré a au plus 12 mois d'ancienneté jour pour jour, depuis la date de première mise en circulation (indiquée sur la carte grise), la valeur conventionnelle est égale au prix d'acquisition du véhicule.

Véhicule de plus de 12 mois et de 60 mois au plus :

Si, au jour du sinistre, le véhicule assuré a plus de 12 mois et 60 mois au plus jour pour jour, à compter de la date de première mise en circulation (indiquée sur la carte grise), la valeur conventionnelle est égale à la valeur de remplacement à dire d'expert majorée de 20 %, dans la limite du prix d'acquisition du véhicule.

CE QUI N'EST PAS GARANTI :

Les exclusions communes aux garanties dommages et à toutes les garanties pages 13 et 16

Les franchises Incendie, Evénements climatiques, Vol, Dommages tous Accidents, Actes de vandalisme, figurant aux Dispositions Particulières, seront :

- **réduites de 25 %** pour le premier sinistre intervenant après une période de 24 mois précédant l'échéance anniversaire, sans aucun sinistre de quelque nature que ce soit.
- **réduites de 50 %** pour le premier sinistre intervenant après une période de 36 mois précédant l'échéance anniversaire, sans aucun sinistre de quelque nature que ce soit.

Dès lors que l'une de ces dispositions a été appelée à jouer, le montant de la franchise de nouveau applicable sera celui mentionné aux Dispositions Particulières. Le Crédit Fidélité Franchise se renouvelle automatiquement dès lors que les conditions de son obtention sont réalisées.

EXCLUSIONS COMMUNES AUX GARANTIES DOMMAGES

Indépendamment des exclusions spécifiques de chaque garantie dommages, nous ne couvrons pas :

- La dépréciation, les dommages subis par le véhicule assuré ayant leur origine directe dans un défaut d'entretien, d'usure, ou de défektivité du véhicule.
- Les appareils audiovisuels et les accessoires.
- Les dommages subis par le véhicule assuré lorsqu'au moment du sinistre, le conducteur a été reconnu avoir conduit le véhicule avec un taux d'alcoolémie égal ou supérieur au taux légal, ou s'il a refusé de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie, ou s'il est sous l'emprise d'un stupéfiant ou d'une drogue non prescrit médicalement, sauf s'il est établi que le sinistre est sans relation avec l'un de ces états.
- Les dommages aux pneumatiques sauf si l'accident a provoqué simultanément des dommages à d'autres parties du véhicule assuré.
- Les dommages de toute nature subis par le véhicule assuré en cas de mise en fourrière prévue par la loi depuis son enlèvement jusqu'à sa restitution.
- Les dommages indirects tels que privation de jouissance, frais de garage, location d'un véhicule, gardiennage, transport, manque à gagner, immobilisation, dépréciation du véhicule, frais de livraison, de préparation et de mise à disposition du véhicule, coût de la vignette et de la carte grise du véhicule.
- Les dommages subis par les remorques tractées sauf mention contraire aux Dispositions Particulières.
- Les dommages causés aux organes mécaniques et électriques du fait de leur seul fonctionnement.
- Les dommages causés au véhicule assuré, par les animaux, marchandises ou objets transportés.
- Les dommages survenant lorsque le certificat d'immatriculation du véhicule assuré a été retiré par les autorités administratives compétentes.
- Les dommages causés au véhicule assuré par les opérations de chargement ou de déchargement.
- Les dommages occasionnés par la chute d'objets ou de substances sur le véhicule assuré en stationnement sauf mise en œuvre de la garantie Catastrophes Naturelles, Catastrophes Technologiques ou Evénements Climatiques.
- Les dommages subis par le véhicule assuré en cours de transport par air et, s'il s'agit de transport par mer, les dommages autres que ceux de la perte totale en cours de transport entre pays où le contrat s'applique.

■ LA GARANTIE ASSURANCE DU CONDUCTEUR

Qui est couvert ?

Le conducteur autorisé, c'est-à-dire la personne conduisant le véhicule assuré avec votre autorisation, celle de votre conjoint, du propriétaire ou celle du locataire.

Ce qui est garanti :

L'indemnisation des dommages corporels subis par le conducteur autorisé, en cas de blessures ou de décès consécutifs à un accident de la circulation.

Lorsque le conducteur perçoit un salaire et qu'il est victime d'un accident au cours d'un déplacement : trajet domicile-travail et vice-versa, de travail, de service ou de mission, il bénéficie d'une protection au titre de la législation. Dans ces cas, nos garanties ne s'exerceront pas.

LES GARANTIES ACCORDEES

Les garanties accordées sont les suivantes :

L'incapacité permanente :

Seules les incapacités supérieures à 10% donnent lieu à indemnisation. Lorsque son taux est supérieur à 10%, elle est déterminée par voie d'expertise pratiquée par un médecin expert diplômé de la réparation du préjudice corporel.

En cas de désaccord, il sera fait application de la procédure d'arbitrage.

Elle est versée selon le taux d'incapacité permanente subsistant après consolidation.

Le capital décès :

Consécutif au décès du conducteur, que ce décès survienne immédiatement ou dans le délai d'un an des suites de l'accident

garanti. Lorsque le décès de l'assuré survient dans un délai d'un an à compter de la date de l'accident, le montant des indemnités que nous avons versées en incapacité permanente sera considéré comme une avance sur l'indemnité due aux ayants droit au titre du capital décès.

Frais annexes :

Nous garantissons, lorsque le taux d'incapacité permanente est supérieur à 10%, les frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation ainsi que les frais de transport en ambulance et restés à charge après intervention de la sécurité sociale et/ou de tout autre régime de prévoyance.

La victime ne pourra percevoir au total un montant supérieur à celui de ses débours réels.

MONTANT DE LA GARANTIE

Niveau 1

- Capital invalidité plafonné (suivant tableau ci-dessous)
- Capital décès pour le conjoint non séparé de corps : 7 623€.
- Frais annexes : 763 €.

Niveau 2

- Capital invalidité plafonné (suivant tableau ci-dessous)
- Capital décès pour le conjoint non séparé de corps : 30.490€.
- Pour chacun des enfants de l'assuré, mineur et célibataire : un capital égal à 122 € multiplié par le nombre de mois séparant la date du décès de l'assuré de la date du 21ème anniversaire de chacun des enfants.
- Frais de transport du corps de l'assuré décédé et frais funéraires, dans la limite de 2 287 € à la personne qui justifie en avoir fait l'avance.
- Frais annexes : 3 049 €.

Taux d'invalidité	11 %	15 %	20 %	25 %	30 %	35 %	40 %	45 %	50 %	55 %
Capital Niveau 1	6 000€	9 000€	12 750 €	16 500 €	20 250 €	24 000 €	27 900 €	33 300€	38 550 €	43 800 €
Capital Niveau 2	20 000€	30 000€	42 500 €	55 000 €	67 500 €	80 000 €	93 000 €	111 000€	128 500€	146 000€
Taux d'invalidité	60 %	65 %	70 %	75 %	80 %	85 %	90 %	95 %	100 %	
Capital Niveau 1	49 800€	58 800 €	67 800 €	76 800 €	86 700 €	100 200€	114 300€	131 250€	150 000€	
Capital Niveau 2	166 000€	196 000€	226 000€	256 000€	289 000€	334 000€	381 000€	437 500€	500 000€	

Le capital correspondant au taux d'invalidité et celui prévu en cas de décès sont réduits de moitié lorsque l'assuré est âgé de plus de 65 ans à la date de l'accident.

L'application de la garantie :

Vous devez nous adresser l'ensemble des pièces médicales (certificats médicaux de constatation et d'évolution des blessures) et accepter de vous laisser examiner par tout médecin mandaté par nous.

Paiement de l'indemnité :

En cas d'invalidité, la victime perçoit une indemnité proportionnelle au taux d'invalidité si celle-ci est partielle, en totalité si l'invalidité est permanente et totale.

En cas de décès, l'indemnité versée correspond au capital garanti.

Si vous ne disposez d'aucun recours, vous percevrez l'indemnité prévue au contrat.

Si vous disposez d'un recours, même partiel, contre un tiers responsable, une avance vous est accordée, dans la proportion du taux de responsabilité à votre charge et sur la base des garanties prévues au présent article dont les limites figurent ci-dessus.

Nous sommes subrogés dans vos droits et actions et ce dans la limite de nos versements.

CE QUI N'EST PAS GARANTI :

En plus des exclusions communes à toutes les garanties page 16, nous ne garantissons pas :

- Les dommages survenus lorsque, au moment du sinistre, le conducteur conduit le véhicule avec un taux d'alcoolémie égal ou supérieur au taux légal, ou a refusé de se soumettre à un dépistage d'alcoolémie, ou est sous l'emprise d'un stupéfiant ou d'une drogue non prescrit par une autorité

médicale compétente, sauf s'il est établi que le sinistre est sans relation avec l'un de ces états.

- Les dommages survenus lorsque, au moment du sinistre, le conducteur ne portait pas sa ceinture de sécurité.
- Les dommages survenus lorsqu'au moment du sinistre, le conducteur n'a pas l'âge requis ou ne possède pas de permis de conduire en état de validité (soit suspendu ou annulé, soit périmé).
- Les dommages subis par le conducteur ayant leur origine directe dans un défaut d'entretien, d'usure ou de défectuosité du véhicule.
- Les dommages subis par les professionnels de la réparation, de la vente, du contrôle de véhicule, du

dépannage et du courtage ainsi que leurs préposés, lorsque le véhicule leur est confié dans le cadre de leur activité professionnelle.

- Les préjudices subis par vos préposés ou salariés pendant leur service.
- Les accidents résultant :
 - de la maladie mentale préexistante, du suicide ou de la tentative de suicide de la victime,
 - de la participation de l'assuré à des paris ou défis.

■ EXCLUSIONS COMMUNES A TOUTES LES GARANTIES

Outre les exclusions communes aux garanties dommages page 13 et celles spécifiques à chaque garantie, nous ne garantissons jamais :

- Les dommages subis par les auteurs, coauteurs ou complices du vol du véhicule assuré.
- Les conséquences des fautes volontaires ou intentionnelles de la part des personnes assurées.
- Les amendes et leurs frais accessoires.
- Les dommages causés ou subis par le véhicule en cas de transport : de produits ou déchets radioactifs, ou tout autre source de rayonnements ionisants (rayons X, rayons gamma, ...), de matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes, dans la mesure où ces matières ont provoqué ou aggravé le sinistre.
- Les dommages ou l'aggravation des dommages causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou toute autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant nucléaire.
- Les dommages subis par les personnes transportées à titre onéreux.
- Les dommages survenus au cours d'épreuves, courses ou compétitions ou de leurs essais soumis à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque l'assuré y participe en qualité de conducteur, d'organisateur ou de préposé de l'un deux.
- Les dommages survenus lorsqu'au moment de l'événement, le conducteur du véhicule assuré n'a pas l'âge requis, ou n'est pas titulaire du permis de conduire en état de validité exigé par la réglementation en vigueur. Toutefois, même si ces conditions ne sont pas remplies, la garantie reste acquise :
 - à l'assuré en cas de vol, de violence ou d'utilisation à son insu,
 - au conducteur détenteur d'un permis de conduire déclaré à l'Assureur lors de la souscription ou du renouvellement du contrat, lorsque ce permis est sans validité pour des raisons

tenant au lieu ou à la durée de résidence de son titulaire ou lorsque les conditions restrictives d'utilisation, autres que celles relatives aux catégories de véhicules portées sur le permis, n'ont pas été respectées.

- Les dommages survenus lorsque les conditions de sécurité ne sont pas respectées :
 - pour les véhicules de tourisme : les passagers doivent être à l'intérieur du véhicule,
 - les passagers de véhicules utilitaires doivent être soit à l'intérieur de la cabine, soit sur un plateau muni de ridelles, soit à l'intérieur d'une carrosserie fermée. Ce type de véhicule ne doit pas transporter plus de 8 passagers (conducteur non compris) dont 5 au maximum hors de la cabine. Les enfants de moins de 10 ans ne comptent que pour moitié.
 - les passagers de remorques et semi-remorques, lorsque celles-ci sont construites en vue d'effectuer des transports de personnes, doivent être transportés à l'intérieur de la remorque ou semi-remorque.
- Les dommages occasionnés par la guerre étrangère ou civile.
- Les dommages causés aux marchandises et objets transportés par le véhicule.
- Les dommages occasionnés par les éruptions volcaniques, les tremblements de terre, les inondations, les raz de marée et autres cataclysmes naturels sauf si à ces événements est applicable la loi sur les catastrophes naturelles.
- Les dommages atteignant les immeubles, choses ou animaux loués ou confiés au conducteur à n'importe quel titre.

Les exclusions ci-dessus ne dispensent pas de l'obligation d'assurance prescrite par l'article L211-1 du Code des assurances. En cas de non-respect de celle-ci, les peines encourues sont celles prévues par l'article L211-26 et la majoration prévue par l'article L 211-27-1er alinéa.

■ VIE DU CONTRAT

FORMATION - PRISE D'EFFET – DUREE

Dès l'engagement réciproque des parties, votre contrat prend effet aux date et heure mentionnées sur vos Dispositions Particulières sous réserve du paiement préalable de la première cotisation ou fraction de cotisation.

Les mêmes dispositions sont applicables à tout avenant au contrat.

Votre contrat est conclu pour une durée d'un an ou jusqu'à la date de fin mentionnée sur vos Dispositions particulières.

A chaque échéance, (jour et mois du début de contrat de l'année à venir) et sauf mention particulière, il est reconduit automatiquement pour une période d'une année.

L'établissement des Dispositions Particulières est basé sur vos déclarations (réponses à nos questions).

Ces déclarations nous permettent d'accepter ou de refuser la garantie du contrat, de déterminer le montant de la cotisation.

A l'appui de vos déclarations vous vous engagez à nous adresser les documents ci-après :

- un relevé d'informations,
- la photocopie de la carte grise du véhicule à garantir,
- la photocopie du permis de conduire de tous les conducteurs désignés,
- tout autre justificatif réclamé par nos soins.

Important :

La délivrance de notre garantie est subordonnée à la production et à l'examen de ces documents.

Garantie provisoire

Dès l'encaissement d'un acompte et l'envoi d'une carte verte, une garantie provisoire vous est délivrée dans l'attente de la réception des pièces justificatives demandées.

A défaut de les recevoir avant la fin de garantie provisoire, votre contrat sera résilié, sauf mention contraire de notre part, et l'acompte versé nous restera acquis.

Il en sera de même si les informations contenues dans les pièces justificatives ne corroborent pas vos déclarations.

La garantie provisoire prend et cesse ses effets aux dates mentionnées sur la carte verte provisoire.

Dès réception et validation des documents demandés, vos garanties définitives prennent effet aux date et heure mentionnées sur les Dispositions Particulières.

A la suite de votre demande, nous pouvons passer votre contrat en sans effet, c'est-à-dire l'annuler ; mais ceci n'est possible que pour un motif dûment recevable laissé à notre seule appréciation. Dans ce cas, nous vous remboursons les sommes que vous nous avez versées, déduction faite toutefois de frais éventuels.

VOS DECLARATIONS EN COURS DE CONTRAT

Vous devez nous informer, par lettre recommandée, de tous les changements ou modifications affectant votre contrat.

Ces déclarations doivent nous être faites dans un délai de 15 jours à partir du moment où vous en avez eu connaissance sous peine de sanctions prévues par le Code.

Ceci concerne notamment les changements ou modifications affectant les éléments suivants :

En ce qui concerne le preneur d'assurance :

- changement ou ajout d'un conducteur habituel et toute autre information le concernant,
- changement de profession, de domicile, d'état civil,
- décès (déclaration par les héritiers),
- toute condamnation pour conduite en état d'alcoolémie, délit de fuite, toute suspension ou annulation du permis de conduire,
- vos références bancaires, si vous avez choisi le prélèvement automatique de votre cotisation.

En ce qui concerne le véhicule :

- son immatriculation,
- son usage, ses caractéristiques techniques,
- sa vente, sa donation ou sa destruction,
- son lieu de garage ou de stationnement habituel la nuit.

Aggravation du risque

Si le changement ou la modification dont vous nous avez informés constitue une aggravation de risque, nous pouvons :

- soit résilier le contrat ; dans ce cas, la résiliation prend effet 10 jours après que nous vous l'ayons notifiée,
- soit vous proposer un avenant avec un nouveau montant de cotisation. A défaut de votre accord sur ces nouvelles dispositions dans un délai de 30 jours à compter de notre proposition, nous pouvons résilier votre contrat au terme de ce délai.

Diminution du risque

Si le changement ou la modification dont vous nous avez informés constitue une diminution du risque, votre cotisation pourra être réduite. A défaut, vous pouvez résilier votre contrat, la résiliation prenant effet 30 jours après que vous nous l'avez notifiée.

Autres assurances

Si les risques garantis par le présent contrat sont ou viennent à être couverts par un autre assureur, vous devez nous en informer et nous indiquer ses coordonnées.

Toute réticence, fausse déclaration intentionnelle, omission ou inexactitude dans la déclaration des circonstances ou des aggravations relatives au risque assuré peuvent être sanctionnées :

- **en cas de mauvaise foi de votre part, par la nullité du contrat (article L 113-8 du Code) ;**
- **si votre mauvaise foi n'est pas établie, par une réduction de l'indemnité de sinistre en proportion des cotisations payées par rapport aux cotisations dues si les risques avaient été exactement et complètement déclarés (article L 113-9 du Code).**

Le tarif pris pour base de cette réduction est selon le cas, celui applicable, soit lors de la souscription du contrat soit au jour de l'aggravation du risque, ou si, celui-ci ne peut être déterminé, lors de la dernière échéance précédant le sinistre.

DETERMINATION DES COTISATIONS

Votre cotisation est établie en fonction de vos déclarations du risque et sur votre choix des garanties lors de la souscription ou de la modification du contrat.

PAIEMENT DES COTISATIONS

La cotisation ou, dans le cas de fractionnement de celle-ci, les fractions de cotisation, dont le montant est stipulé aux Dispositions Particulières ou avis d'échéance et les accessoires

de cotisation ainsi que les impôts et taxes sur les contrats d'assurance dont la récupération n'est pas interdite, sont payables d'avance à l'adresse figurant sur l'avis d'échéance.

Si vous ne réglez pas votre cotisation dans les 10 jours de son échéance, votre contrat sera suspendu 30 jours après l'envoi chez vous d'une lettre recommandée de mise en demeure. Si vous n'avez pas réglé la totalité des sommes dues pendant ce délai :

- Le contrat sera résilié 10 jours après la date de suspension par notification sur la lettre de mise en demeure ou par l'envoi d'une nouvelle lettre recommandée.
- La remise en vigueur du contrat suspendu s'effectue le lendemain à midi du jour où nous recevons le règlement intégral de la cotisation et des frais de recouvrement.

La suspension de garantie intervenue en cas de non-paiement de l'une de ces fractions de cotisation produira ses effets jusqu'à l'expiration de la période annuelle considérée.

La cotisation, payable d'avance, étant annuelle, il est entendu que dans le cas où nous en aurions consenti le fractionnement, toutes les fractions non encore payées de l'année d'assurance en cours deviendront immédiatement exigibles en cas de non-paiement d'une fraction de cotisation dans les dix jours qui suivent son échéance.

De même, en cas de paiement par prélèvement automatique, le retrait de votre part de l'autorisation de prélèvement ou un prélèvement non honoré pour l'intégralité de son montant rend exigible immédiatement et en totalité la cotisation due.

MAJORATION DE COTISATION

Nous pouvons être amenés à majorer le niveau de nos cotisations et de nos franchises. Si vous n'acceptez pas cette majoration vous pouvez, dans les 15 jours où elle a été portée à votre connaissance, résilier le contrat, sauf dans les cas où la majoration résulte de l'indexation de la prime ou des franchises.

Dans ce cas, votre garantie est maintenue aux dispositions antérieures jusqu'à la résiliation qui prend effet un mois après que vous nous ayez adressé votre demande par lettre recommandée, sauf si elle résulte :

- de l'application de la clause de réduction - majoration,
- d'une modification des taux de taxes légales,
- d'une modification de cotisation (ou de franchise) dont le taux est fixé par les Pouvoirs Publics.

RESILIATION

Vous avez la possibilité de résilier le contrat, soit par l'envoi d'une lettre recommandée, soit par une déclaration faite contre récépissé à notre adresse, dans les cas et dispositions énumérés ci-après :

- si la résiliation émane de notre fait, nous devons vous la notifier par l'envoi d'une lettre recommandée à votre dernier domicile connu.
- lors d'une résiliation à l'échéance, le délai court à partir de la date d'expédition du courrier recommandé (cachet de la poste faisant foi).

Votre contrat peut être résilié dans les cas suivants :

Par vous ou par nous :

- à l'échéance principale du contrat moyennant un préavis de 2 mois,
- en cas de survenance de l'un des événements suivants : changement de domicile, de situation ou de régime matrimonial, de profession, retraite professionnelle ou cessation définitive d'activité professionnelle, lorsque les risques garantis sont en relation directe avec la situation antérieure et ne se retrouvent pas dans la situation nouvelle.
- en cas de cession du véhicule assuré.

Par nous :

- en cas de diminution du risque, si nous refusons de réduire votre cotisation,
- en cas de majoration de votre cotisation (voir paragraphe ci-dessus),
- en cas de résiliation par nous d'un de vos contrats, après sinistre ; vous pouvez alors, dans le délai d'un mois suivant la notification de cette résiliation, mettre fin au présent contrat,
- dans les cas et selon les modalités prévus à l'article L 113-15-1 du Code.
- A tout moment à l'expiration d'un délai d'1 an à compter de la première souscription sans frais ni pénalités (Art L.113-15-2 du Code des Assurances) si votre contrat vous couvre en qualité de personne physique en dehors de vos activités professionnelles. La résiliation prend effet 1 mois après que nous en ayons reçu notification par lettre recommandée, y compris électronique, de votre nouvel assureur.

Par nous :

- en cas de non-paiement de votre cotisation,
- en cas d'aggravation du risque,
- en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque à la souscription ou en cours de contrat,
- après un sinistre causé par un conducteur en état d'imprégnation alcoolique ou sous l'emprise de stupéfiants ou si le sinistre a été causé par infraction du conducteur au Code de la Route entraînant une décision judiciaire ou administrative de suspension du permis de conduire d'au moins un mois, ou une décision d'annulation de ce permis.

De plein droit :

- en cas de vol du véhicule assuré, les garanties du contrat cessent leurs effets, sauf si elles ont été transférées sur un véhicule de remplacement, au plus tard trente jours après la déclaration de vol aux autorités,
- en cas de retrait de notre agrément,
- en cas de perte totale des biens assurés résultant d'un événement non garanti,
- en cas de réquisition des biens assurés dans les cas et dispositions prévus par la législation en vigueur,
- en cas de vente ou donation du véhicule assuré à l'expiration d'un délai de six mois, si entre temps vous n'avez ni résilié, ni remis le contrat en vigueur.

Concernant la vente de votre véhicule, nous nous réservons le droit de vous réclamer l'avis d'enregistrement préfectoral de la cession. Dans ce cas seul, ce document, et non un simple certificat de cession, permettra la résiliation de votre contrat.

Par les héritiers ou l'acquéreur :

- en cas de transfert de propriété, après décès, des biens sur lesquels repose l'assurance.

En cas de résiliation au cours d'une période d'assurance, la fraction de cotisation afférente à la période postérieure à la résiliation ne nous est pas acquise ; elle doit vous être remboursée si elle a été payée d'avance.

Important :

Toutefois, lorsque la résiliation fait suite à un non-paiement de cotisation, nous avons droit à ladite portion de cotisation à titre d'indemnités de résiliation.

Le paiement, même intégral, des sommes dues, survenant postérieurement à la résiliation pour impayé de votre contrat, n'a pas pour objet de remettre en vigueur les garanties de celui-ci.

Par ailleurs, en cas de perte totale du véhicule assuré résultant d'un événement garanti, la part de cotisation correspondant aux garanties mises en jeu par le sinistre nous reste acquise (pour ce calcul, la cotisation du contrat est conventionnellement divisée en deux parties : Dommages causés à Autrui d'une part et autres garanties d'autre part).

Dans ce cas, et dans l'hypothèse où votre cotisation ne serait pas encore réglée en totalité, il vous appartiendra de nous verser en une fois et au jour de notre demande le solde de votre prime.

Si votre dossier le permet, nous pourrions procéder à une compensation sur le montant de l'indemnité vous revenant.

Suspension - Remise en vigueur

Vous pouvez demander la suspension des garanties pour un motif dûment justifié.

La date retenue pour la suspension de votre contrat sera celle du jour où vous nous aurez adressé par écrit votre demande.

Les cotisations échues à la date de suspension nous restent dues obligatoirement.

En cas de remise en vigueur, vous vous engagez à nous aviser de la nouvelle situation par les moyens et formes prévues au paragraphe vos déclarations en cours de contrat.

La cotisation qui nous est acquise au jour de la suspension ou de la résiliation sera calculée de la façon suivante :

- au prorata temporis si la suspension ou la résiliation intervient plus de trois mois après la date d'effet du contrat,
- au barème des Assurances Temporaires si la suspension ou la résiliation intervient dans les 3 mois de la date d'effet de votre contrat.

Important :

Par exception au paragraphe ci-dessus, si la résiliation fait suite à la vente de votre véhicule, et que celle-ci intervient la

première année de votre contrat, le remboursement de votre cotisation résultera de l'application du barème d'assurance temporaire, que la vente survienne à plus ou moins de trois mois de la date d'effet du contrat.

Ces dispositions n'excluent pas l'application des mesures visées ci-dessus concernant l'acquisition de la prime par l'assureur en cas de perte totale.

PRESCRIPTION

Toutes les actions concernant le contrat doivent être exercées dans un délai de deux ans à compter de l'événement qui leur donne naissance, à l'exception des actions portant sur les garanties dommages corporels du conducteur qui peuvent être exercées dans un délai de 10 ans en cas de décès de l'assuré, conformément aux dispositions de l'article L 114-1 du Code.

La prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires ainsi que dans les cas ci-après :

- la désignation d'un expert à la suite d'un sinistre,
- l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception :
 - par nous en cas de non-paiement de votre cotisation,
 - par vous en ce qui concerne le règlement de l'indemnité.

■ SINISTRES

SURVENANCE D'UN SINISTRE

Dès que vous en avez eu connaissance et quelle que soit la nature du sinistre, vous devez nous le déclarer par téléphone ou, en cas d'impossibilité, par courrier.

Vous devez notamment :

- nous fournir le constat amiable, rempli tant sur le recto que sur le verso et de manière la plus complète possible.

A défaut, nous indiquer :

- la date, l'heure et le lieu précis du sinistre,
- la nature et les circonstances exactes du sinistre,
- ses causes et conséquences connues ou présumées,
- les nom et adresse du conducteur ou de l'auteur du sinistre, des victimes, des témoins éventuels,
- la marque et le numéro d'immatriculation du ou des véhicules en cause,
- les coordonnées des autorités de police ou de gendarmerie si elles sont intervenues, et nous informer de toutes les mesures prises par celles-ci.

Vous devez également nous transmettre tout document, en rapport avec le sinistre, que vous pourriez être à même de recevoir.

LES DELAIS DE DECLARATION

Cette déclaration doit nous parvenir dans les délais suivants :

- 2 jours ouvrés en cas de vol,
- 10 jours en cas de Catastrophes Naturelles ou Technologiques,
- 5 jours dans les autres cas (sauf cas de force majeure).

Si vous ne respectez pas ces délais, nous serons en droit de refuser la prise en charge du sinistre, c'est-à-dire d'appliquer la déchéance, si ce retard nous a causé un préjudice.

DISPOSITIONS PARTICULIERES A CERTAINES GARANTIES

Important :

Vous devez solliciter notre accord préalable avant de procéder ou faire procéder aux réparations du véhicule assuré

En cas de dommages causés à autrui :

Vous ne devez accepter aucune reconnaissance de responsabilité ni transiger sans notre accord avec la ou les personne(s) concernée(s).

En cas d'action en justice nous assumons votre représentation et dirigeons le procès.

En cas de dommages au véhicule assuré :

Vous devez nous faire connaître l'endroit précis où ces dommages peuvent être constatés et attendre leur vérification par nos soins ou par un expert pour faire procéder aux réparations.

En cas d'accident subi par le véhicule en cours de transport :

Vous devez :

- justifier de l'envoi, dans les trois jours de la réception du véhicule, d'une lettre de réserves au transporteur, adressée sous forme recommandée avec avis de réception et, s'il y a lieu, de la notification de cette lettre à tout tiers intéressé et ce, conformément à la législation applicable dans le pays où le sinistre est survenu,

- faire constater les dommages vis-à-vis du transporteur ou des tiers par tous les moyens légaux.

En cas de vol, de tentative de vol ou de vandalisme :

Vous devez :

- Aviser immédiatement les autorités locales de police ou de gendarmerie dès que vous avez connaissance des faits.
- Faire opposition à la Préfecture qui a délivré la carte grise, si le vol a eu lieu à l'étranger.
- Déposer une plainte au Parquet si nous vous le demandons.
- Nous remettre tous les documents qui vous seront réclamés (original de la carte grise, certificat de situation, factures d'achat et d'entretien du véhicule, certificat de gravage, talon de vignette, certificats de cession en blanc signés par le titulaire de la carte grise, contrôle technique, toutes les clés, télécommande d'alarme antivol...), répondre exactement au questionnaire « vol » conçu à cet effet.
- Nous avertir dans les 48 heures de la découverte du véhicule et nous adresser le récépissé de découverte et de restitution.

En cas de bris de glaces :

Vous devez nous déclarer l'événement avant de procéder ou de faire procéder à la remise en état de la glace brisée sauf en cas de force majeure. Nous nous réservons la possibilité d'effectuer tout contrôle jugé nécessaire.

En cas de catastrophes naturelles ou technologiques :

Vous devez nous déclarer tout événement susceptible de mettre en jeu la garantie, dès que vous en avez eu connaissance, et au plus tard dans les dix jours suivant la parution de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle ou technologique.

Lorsque vous avez contracté plusieurs assurances permettant la réparation des dommages matériels directs résultant de l'intensité anormale d'un agent naturel, vous devez, en cas de sinistre et dans le délai mentionné ci-dessus, déclarer l'existence de ces assurances aux Assureurs intéressés.

Important :

Si vous ou vos ayants droit ne vous conformez pas aux obligations prévues, sauf cas de force majeure, nous pouvons réclamer une indemnité proportionnelle au préjudice que ce manquement peut nous causer.

Si l'assuré, ou ses ayants droit de mauvaise foi, font intentionnellement une fausse déclaration sur la nature, les causes, circonstances et conséquences d'un sinistre, nous serons en droit de refuser sa prise en charge, c'est-à-dire d'appliquer la déchéance.

Dans tous les cas :

Notre indemnisation est subordonnée à la remise, par vos soins, d'une facture acquittée des réparations si le véhicule est économiquement réparable.

EVALUATION DES DOMMAGES

Les dommages sont évalués de gré à gré ou par l'un de nos experts.

Lorsque vous contestez l'évaluation de vos dommages, vous avez la possibilité de vous faire assister par un expert de votre choix. Si les deux experts ne parviennent pas à un accord, il sera fait appel à un troisième, et tous trois opéreront en commun à la majorité des voix. Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et la moitié de ceux du troisième.

Lors d'une réparation urgente sans notre accord préalable, à la suite d'un sinistre Bris de Glaces, nous nous réservons la possibilité de faire une expertise avant paiement.

Dommages causés à autrui :

En cas d'action mettant en cause votre responsabilité civile, nous prenons en charge la défense de vos intérêts et réglons à votre place les indemnités mises à votre charge.

Nous avons seuls la possibilité, dans la limite de notre garantie, de transiger avec les personnes lésées ou leurs ayants droit.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction, faite sans notre accord ne nous est opposable.

N'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité l'aveu d'un fait matériel ou le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent, lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir légal d'accomplir.

Certaines exclusions ou sanctions ne sont pas opposables aux victimes. Nous procédons alors, dans la limite du maximum garanti, au paiement de l'indemnité pour votre compte. Nous vous réclamons ensuite les sommes que nous avons versées à votre place.

C'est le cas des franchises de responsabilité civile qui ne peuvent être déduites des sommes allouées aux victimes, dont l'indemnisation doit être complète, lorsque le véhicule assuré est conduit par :

- un conducteur non expérimenté,
- un conducteur sous l'emprise d'un état alcoolique ou de stupéfiants.

Vous vous engagez à nous rembourser ces franchises, ou à défaut nous en retenons le montant sur les indemnités vous revenant.

Garanties dommages au véhicule :

Le montant des dommages correspond :

- à la valeur du véhicule à dire d'expert, dans la limite de la valeur d'acquisition au jour du sinistre si le véhicule assuré est complètement détruit ou volé,
- au coût des réparations ou du remplacement des pièces détériorées dans la limite de la valeur à dire d'expert.

L'indemnité est déterminée sur la base définie ci-dessus, T.V.A. incluse dans le cas où l'assuré ne peut pas la récupérer, déduction faite de :

- la franchise indiquée aux Dispositions Particulières,
- la valeur de sauvetage lorsque le véhicule assuré est hors d'usage et conservé par son propriétaire.

Il est tenu compte dans l'évaluation des dommages d'un abatement de vétusté sur certaines pièces et organes soumis à une usure naturelle et/ou mécanique.

Véhicule acheté à crédit :

Lorsque le véhicule assuré a fait l'objet d'un financement, quel que soit l'organisme, et qu'il est en perte totale ou volé suite à un événement garanti, le versement de l'indemnité est subordonné à l'accord de la société de financement.

Véhicule en crédit bail, location avec option d'achat :

Lorsque le véhicule assuré a fait l'objet d'un financement, quel que soit l'organisme, et qu'il est en perte totale ou volé suite à un événement garanti, le versement de l'indemnité est affecté à la société de location qui en est le propriétaire.

Les dommages sont toujours estimés hors T.V.A.

L'indemnité est affectée par priorité aux règlements des sommes restant dues à l'organisme créancier qui est propriétaire du véhicule.

Si vous ne récupérez pas la T.V.A. et que vous êtes redevable à l'égard de l'organisme de crédit-bail d'une somme supérieure à l'indemnité que nous vous avons payée, nous verserons une indemnité complémentaire dans la limite du montant de la T.V.A.

Garanties assurance du conducteur :

Vous devez nous informer et nous transmettre tout élément susceptible de constituer votre dossier en vue d'un règlement.

Le médecin que nous désignerons aura libre accès auprès de la victime, il procédera à l'évaluation du préjudice corporel en tenant compte des éventuels états pathologiques antérieurs aggravant l'état de la victime.

L'indemnité est déterminée conformément à l'estimation du préjudice établie par le médecin désigné par nous.

Arbitrage en cas de désaccord :

En cas de désaccord entre nous et la victime sur les conséquences définitives de l'accident, un médecin sera désigné par chacune des parties. Si ces deux médecins ne peuvent aboutir à un accord, ils s'en adjoindront un troisième.

Faute par les deux médecins de s'entendre sur le choix du troisième, celui-ci sera désigné sur la demande de l'une des deux parties, par Ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance du lieu de l'accident ou du domicile de l'assuré. Les trois médecins délibèrent en commun et se prononcent à la majorité des voix. Chaque partie supporte les frais et honoraires de son médecin et la moitié de ceux du troisième.

Jusqu'à ce que cette expertise ait eu lieu et au plus tard dans un délai de quatre mois à compter de la date d'ouverture de cette expertise, aucune action tendant au règlement de l'indemnité ne pourra être exercée contre nous-mêmes.

DELAIS DE PAIEMENT

Le paiement de l'indemnité est effectué dans un délai de dix jours soit de l'accord amiable, soit de la décision judiciaire exécutoire. Ce délai, en cas d'opposition, ne court que du jour de la main levée.

Cas général :

Vous devez nous transmettre tous les documents et éléments nécessaires au règlement que nous vous demandons et notamment ceux mentionnés au paragraphe : « Dispositions particulières à certaines garanties ».

En ce qui nous concerne, nous devons être en possession des éléments nous permettant de vous proposer l'indemnité.

Vous et nous sommes d'accord sur le montant de l'indemnité.

Cas particuliers :

En cas de vol :

Nous nous engageons à vous présenter une offre d'indemnité dans un délai de trente jours suivant la date de déclaration de sinistre, et après remise des documents demandés. Si le véhicule est retrouvé pendant cette période de 30 jours vous vous engagez à le reprendre ; dans ce cas nous prenons en charge les dommages et frais garantis.

Si le véhicule est retrouvé après paiement de l'indemnité, le propriétaire a la possibilité d'en reprendre possession dans les trente jours suivant le jour où il a connaissance de cette découverte, moyennant le remboursement de l'indemnité sous déduction de la somme correspondant aux dommages et aux frais garantis.

En cas de catastrophe naturelle :

Nous devons verser l'indemnité due au titre de la garantie dans le délai de trois mois à compter de la date à laquelle vous avez remis l'état estimatif des biens endommagés, ou de la date de publication de l'arrêté interministériel constatant l'état de catastrophe naturelle lorsque celle-ci est postérieure.

A défaut et sauf cas de force majeure, l'indemnité porte intérêt au taux légal, à compter de l'expiration de ce délai.

En cas de catastrophe technologique :

Nous vous versons l'indemnité dans les trois mois à compter de la date à laquelle vous avez remis l'état estimatif des biens endommagés, ou de la date de publication, lorsque celle-ci est postérieure, de la décision administrative prévue à l'article L 128-1 du Code.

En cas de dommage suite à attentat ou acte de terrorisme :

L'indemnité à notre charge ne vous sera versée qu'au vu du récépissé délivré par l'autorité compétente. Dans le cas où, en application de ladite législation, l'assuré serait appelé à recevoir

une indemnité pour les dommages causés au véhicule assuré, vous vous engagez à signer une déclaration à notre profit jusqu'à concurrence des sommes qui vous seraient versées au titre du présent contrat.

En cas de dommages corporels subis par le conducteur :

Lorsque le préjudice est certain mais que son montant ne peut être fixé dans un délai de trois mois à compter de la déclaration du sinistre, il est alloué une avance sur l'indemnité définitive.

■ REDUCTION/MAJORATION DES COTISATIONS (BONUS - MALUS)

Article 1

Lors de chaque échéance annuelle du contrat, la cotisation due par l'assuré est déterminée en multipliant le montant de la cotisation de référence, telle qu'elle est définie à l'article 2, par un coefficient dit "coefficient de réduction majoration", fixé conformément aux articles 4 et 5 suivants. Le coefficient d'origine est 1.

Article 2

La cotisation de référence est la cotisation établie par l'assureur pour le risque présentant les mêmes caractéristiques techniques que celles présentées par l'assuré et figurant au tarif communiqué par l'assureur au ministre de l'économie et des finances dans les conditions prévues à l'article R.310-6 du Code des Assurances.

Les caractéristiques techniques concernent le véhicule, la zone géographique de circulation ou de garage, l'usage socioprofessionnel ou le kilométrage parcouru, éventuellement la conduite exclusive du véhicule, ainsi que les réductions éventuelles figurant au tarif des entreprises d'assurances.

Cette cotisation de référence ne comprend pas les majorations éventuellement prévues pour les circonstances aggravantes énumérées à l'article A.335-9-2 du Code des Assurances. En revanche, pour l'application des dispositions de la clause, cette cotisation de référence comprend la cotisation supplémentaire éventuellement prévue pour les conducteurs novices à l'article A. 335-9-1 du Code des Assurances ainsi que les réductions éventuelles mentionnées à l'article A.335-9-3.

Article 3

La cotisation sur laquelle s'applique le coefficient de réduction majoration est la cotisation de référence définie à l'article précédent, pour la garantie des risques de responsabilité civile, de dommage au véhicule, de vol, d'incendie, de bris des glaces et de catastrophes naturelles.

Article 4

Après chaque période annuelle sans sinistre, le coefficient applicable est celui utilisé à la précédente échéance réduit de 5%, arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut ; toutefois lorsque le contrat garantit un véhicule utilisé pour un usage "tournées" ou "tous déplacements", la réduction est égale à 7%.

Le coefficient de réduction majoration ne peut être inférieur à 0,50.

Aucune majoration n'est appliquée pour le premier sinistre survenu après une période première période d'au moins 3 ans au cours de laquelle le coefficient de réduction majoration a été égal à 0,50.

Article 5

Un sinistre survenu au cours de la période annuelle d'assurance majore le coefficient de 25% ; un second sinistre majore le coefficient obtenu de 25% et il en est de même pour chaque sinistre supplémentaire.

Le coefficient obtenu est arrêté à la deuxième décimale et arrondi par défaut.

Si le véhicule assuré est utilisé pour un usage "tournées" ou "tous déplacements", la majoration est égale à 20% par sinistre. La majoration est toutefois réduite de moitié lorsque la responsabilité du conducteur n'est que partiellement engagée, notamment lors d'un accident mettant en cause un piéton ou un cycliste. En aucun cas, le coefficient de réduction majoration ne peut être supérieur à 3,50.

Après 2 années consécutives sans sinistre, le coefficient applicable ne peut être supérieur à 1.

Article 6

Ne sont pas à prendre en considération, pour l'application d'une majoration, les sinistres devant donner lieu ou non à une indemnisation lorsque :

- L'auteur de l'accident conduit le véhicule à l'insu du propriétaire ou de l'un des conducteurs désignés, sauf s'il vit habituellement au foyer de l'un de ceux-ci.
- La cause de l'accident est un événement non imputable à l'assuré, ayant les caractéristiques de la force majeure.
- La cause de l'accident est entièrement imputable à un tiers ou à la victime.

Article 7

Le sinistre survenu à un véhicule en stationnement par le fait d'un tiers non identifié alors que la responsabilité de l'assuré n'est engagée à aucun titre, ou lorsque le sinistre mettant en jeu uniquement l'une des garanties suivantes : *Vol, Incendie, Bris des glaces*, n'entraîne pas l'application de la majoration prévue à l'article 5 et ne fait pas obstacle à la réduction prévue à l'article 4.

Article 8

Lorsqu'il est constaté qu'un sinistre ne correspond pas à la qualification qui lui avait été donnée initialement, la rectification de la cotisation peut être opérée soit par le moyen d'une quittance complémentaire, soit à l'occasion de l'échéance annuelle suivant cette constatation.

Aucune rectification de cotisation ne sera toutefois effectuée si la constatation est faite au-delà d'un délai de 2 ans suivant l'échéance annuelle postérieure à ce sinistre.

Article 9

La période annuelle prise en compte pour l'application des dispositions de la présente clause est la période de 12 mois consécutifs précédant de 2 mois l'échéance annuelle du contrat. Si le contrat est interrompu ou suspendu pour quelque cause que ce soit, le taux de réduction ou de majoration appliqué à l'échéance précédente reste acquis à l'assuré mais aucune réduction nouvelle n'est appliquée, sauf si l'interruption ou la suspension est au plus égale à 3 mois.

Par exception aux dispositions précédentes, la première période d'assurance prise en compte peut-être comprise entre 9 et 12 mois.

Article 10

Le coefficient de réduction majoration acquis au titre du véhicule désigné au contrat est automatiquement transféré en cas de remplacement de ce véhicule ou en cas d'acquisition d'un ou plusieurs véhicules supplémentaires. Toutefois, le transfert de la réduction n'est applicable que si le ou les conducteurs habituels du ou des véhicules désignés aux Dispositions Particulières du contrat demeurent les mêmes, sauf en cas de réduction du nombre des conducteurs.

Article 11

Si le contrat concerne un véhicule précédemment garanti par un autre assureur, le coefficient réduction majoration applicable à la première cotisation est calculé en tenant compte des indications qui figurent sur le relevé d'informations mentionné à l'article 12 ci-dessous, et des déclarations complémentaires de l'assuré.

Article 12

L'assureur délivre au souscripteur un relevé d'informations lors de la résiliation du contrat par l'une des parties et dans les quinze jours à compter d'une demande expresse du souscripteur

Ce relevé comporte notamment les indications suivantes :

- Date de la souscription du contrat.
- Numéro d'immatriculation du véhicule.
- Nom, prénom, date de naissance, numéro et date de délivrance du permis de conduire du souscripteur et de chacun des conducteurs désignés au contrat.
- Nombre, nature, date de survenance et conducteur responsable des sinistres survenus au cours des 5 périodes

annuelles précédant l'établissement du relevé d'informations, ainsi que la part de responsabilité retenue.

- Le coefficient de réduction majoration appliqué à la dernière échéance annuelle.
- La date à laquelle les informations ci-dessus ont été arrêtées.

Article 13

Le conducteur qui désire être assuré auprès d'un nouvel assureur s'engage à fournir à celui-ci le relevé d'informations délivré par l'assureur du contrat qui le garantissait précédemment, au souscripteur de contrat.

Article 14

L'assureur doit indiquer sur l'avis d'échéance ou la quittance de cotisation remis à l'assuré :

- Le montant de la cotisation de référence.
- Le coefficient réduction majoration prévu à l'article A.121-1 du Code des Assurances.
- La cotisation nette après application de ce coefficient.
- La ou les majorations éventuellement appliquées conformément à l'article A. 335-9-2 du Code des Assurances

■ LA CONVENTION D'ASSISTANCE

La présente convention d'assistance constitue les Dispositions Générales du contrat d'assistance Autofirst.

Elle détermine les prestations qui seront garanties et fournies par EUROP ASSISTANCE, entreprise régie par le Code des Assurances aux Bénéficiaires définis ci-après, dans le cadre de l'adhésion au présent contrat d'assistance Autofirst.

ARTICLE 1 : GENERALITES

OBJET

La présente convention d'assistance AUTOFIRST a pour objet de préciser les droits et obligations réciproques d'EUROP ASSISTANCE et des Bénéficiaires définis ci-après.

DEFINITIONS

Autofirst Assistance : il faut entendre EUROP ASSISTANCE, SA au capital de 23 601 857 €, entreprise régie par le Code des Assurances, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Nanterre sous le numéro 451 366 405, sise 1 promenade de la Bonnette, 92230 Gennevilliers. Dans la présente convention d'assistance, Autofirst Assistance, est remplacé par le terme "Nous".

Bénéficiaire : tout souscripteur d'un contrat d'assurance auprès d'Autofirst, personne physique, ainsi que les personnes suivantes :

- le conjoint, pacsé ou concubin notoire du Souscripteur, vivant sous le même toit que celui-ci ;
- leur(s) enfant(s) célibataire(s) âgé(s) de moins de 25 ans à charge au sens fiscal, et vivant sous le même toit, les enfants handicapés âgés de plus de 25 ans ;
- les enfants adoptés, répondant aux conditions susvisées, à compter de la date de transcription du jugement d'adoption sur les registres de l'état civil français, au cours des 12 mois de validité du contrat et cela jusqu'à la prochaine échéance du contrat en cours ;
- le cas échéant : leur(s) enfant(s) qui viendrai(en)t à naître au cours des 12 mois de validité du contrat et cela jusqu'à la prochaine échéance du contrat en cours ;
- leurs ascendants vivant sous le même toit, à charge au sens fiscal ;
- par extension, toute personne physique ayant son domicile en France métropolitaine ou en Principauté de Monaco, non inscrite au contrat mais voyageant à titre gratuit à bord d'un véhicule abonné, bénéficie des prestations d'assistance à la Personne en cas de blessure ou de décès consécutif à un accident de la route dudit véhicule.

Dans la présente convention d'assistance les Bénéficiaires sont désignés par le terme "Vous".

Membre de la famille : le conjoint du souscripteur ou son concubin, les enfants, les petits-enfants, la mère, le père, la belle-mère, le beau-père, la grand-mère, le grand-père, la sœur, le frère, appartenant à la famille d'un Bénéficiaire.

Véhicule : tout véhicule terrestre à moteur de tourisme (Auto, Moto, à partir de 80 cm³), de moins de 3,5 tonnes, immatriculé en France métropolitaine et dont l'immatriculation a été mentionnée aux Dispositions Particulières du contrat Autofirst.

Toute remorque de moins de 350 kg, poids à vide, ou caravane, tractée par le Véhicule et couverte par votre contrat d'assurance automobile, est également garantie pour les prestations où il en est fait mention.

Domicile : Lieu de résidence principale et habituelle du Bénéficiaire en France. Son adresse figure sur son dernier avis d'imposition sur le revenu.

France : France métropolitaine et Principauté de Monaco.

Etranger : Pays listés à l'article "Etendue Territoriale" ci-après, à l'exception de la France.

Franchise : Par Franchise, on entend la partie du montant des frais restant à votre charge.

Blessure : Toute lésion corporelle médicalement constatée atteignant le Bénéficiaire, provenant de l'action violente, soudaine et imprévisible d'une cause extérieure.

Maladie : Etat pathologique dûment constaté par un docteur en médecine, nécessitant des soins médicaux et présentant un caractère soudain et imprévisible.

Accident du Véhicule : Par Accident du Véhicule, il faut entendre toute collision, choc contre un corps fixe ou mobile, versement, sortie de route ou explosion..., ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de l'Accident et nécessitant un dépannage ou un remorquage vers un garage pour y effectuer les réparations nécessaires. Les conséquences accidentelles de catastrophes naturelles ou de l'action des forces de la nature n'entrent pas dans la définition du mot «Accident» au sens où il est entendu dans la présente convention.

Crevaion : Tout échappement d'air (dégonflement ou éclatement) d'un pneumatique, qui rend impossible l'utilisation du Véhicule dans les conditions normales de sécurité. Le Véhicule garanti doit être équipé d'une roue de secours, d'un cric, ou tout dispositif de substitution et le cas échéant contenir une clef antivol lorsque les roues sont équipées d'écrous antivol, ou de tout autre dispositif de substitution prévu par le constructeur et conforme à la réglementation en vigueur.

Erreur de carburant : Nous entendons les erreurs de carburant ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de l'incident et de nécessiter un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

Incendie du Véhicule : Tout dommage occasionné par le feu et résultant soit d'une défaillance du système électrique ou d'un dysfonctionnement du système d'alimentation en carburant, soit d'un incendie volontaire causé par un tiers (identifié ou non) ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de l'incident et de nécessiter un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires. Dans le cas de l'incendie volontaire, le Bénéficiaire nous

remettra une copie du récépissé du dépôt de plainte.

Panne : Toute défaillance mécanique, électrique (y compris la panne de batterie), hydraulique ou électronique du Véhicule ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de la Panne et nécessitant obligatoirement un dépannage ou un remorquage vers un garage pour y effectuer les réparations nécessaires.

Sont incluses dans cette définition toute défaillance rendant impossible l'utilisation du Véhicule dans des conditions normales de sécurité ou pouvant notamment aggraver le motif de panne (exemple : témoin d'huile allumé).

Panne de carburant : Par Panne de carburant, il faut entendre l'absence de carburant (y compris le gel du gazole) ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de l'incident et de nécessiter un dépannage ou un remorquage dans une station essence pour y effectuer le réapprovisionnement en carburant nécessaire.

Perte/Casse/Vol/Enfermement des clés ou Défaillance des cartes de démarrage du Véhicule : Il faut entendre toute clé perdue, volée ou cassée dans la serrure du Véhicule. Par enfermement des clés il faut entendre leur maintien accidentel dans l'habitacle ou le coffre du véhicule alors que l'ensemble des accès de celui-ci est fermé.

Tentative de vol du Véhicule : Toute effraction ou acte de vandalisme ayant pour effet d'immobiliser le Véhicule sur le lieu de l'incident et de nécessiter un dépannage ou un remorquage dans un garage pour y effectuer les réparations nécessaires. Le Bénéficiaire devra faire une déclaration aux autorités compétentes et nous adresser une copie du récépissé de dépôt de plainte, dans les 48 heures à compter de la demande d'assistance.

Vol du Véhicule : Le Véhicule sera considéré comme volé à compter du moment où le Bénéficiaire aura fait sa déclaration aux autorités compétentes et nous aura adressé, dans les 48 heures à compter de la demande d'assistance, une copie du récépissé de dépôt de plainte.

ARTICLE 2 : CONDITIONS ET MODALITES D'APPLICATION DE LA CONVENTION D'ASSISTANCE

VALIDITE ET DUREE DU CONTRAT

Les prestations d'assistance s'appliquent pendant la période de validité du contrat d'assurance Autofirst. Elles cessent de ce fait si le contrat est résilié.

L'adhésion Autofirst prend effet à compter de la date de souscription au contrat d'assurance ou de son renouvellement pour une durée de 1 an renouvelable par tacite reconduction. La résiliation ou la suspension dudit contrat, pour quelque cause que ce soit, entraînera de plein droit, et à la même date d'effet, la résiliation ou la suspension de la présente convention d'assistance.

CONDITIONS D'APPLICATION

Nous intervenons à la condition expresse que l'événement qui l'amène à fournir la prestation demeure incertain au moment du départ.

Notre intervention ne saurait se substituer aux interventions des services publics locaux ou de tout intervenant auquel nous aurions l'obligation de recourir en vertu de la réglementation locale et/ou internationale.

TITRES DE TRANSPORT

Lorsqu'un transport est organisé et pris en charge en application des clauses du présent contrat, le Bénéficiaire s'engage soit à nous réserver le droit d'utiliser les titres de transport qu'il détient soit à nous rembourser les montants dont il obtiendrait le remboursement auprès de l'organisme émetteur de ce titre.

NATURE DES DEPLACEMENTS COUVERTS

Les prestations d'assistance décrites dans la présente convention s'appliquent :

- En France, au cours de tout déplacement privé ou professionnel,
- A l'Etranger, au cours de tout déplacement privé ou professionnel, d'une durée n'excédant pas 90 jours consécutifs,

ETENDUE TERRITORIALE

2.5.1. Assistance aux Véhicules Motorisés

Les prestations d'assistance aux Véhicules de la présente convention s'appliquent dans les pays suivants :

Pays de la carte verte : Albanie, Allemagne, Principauté d'Andorre, Autriche, Belgique, Biélorussie, Bosnie Herzégovine, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark (à l'exclusion du Groenland), Espagne continentale y compris Baléares, Estonie, Finlande, France métropolitaine, F.Y.R.O.M., Grèce, Hongrie, République Islamique d'Iran, Irlande, Islande, Israël, Italie, Lettonie, Liechtenstein, Lituanie, Grand Duché de Luxembourg, Ile De Malte, Maroc, Moldavie, Monténégro, Norvège, Pays-Bas, Pologne, Portugal continental y compris Madère, Principauté de Monaco, République Tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Russie (partie européenne, jusqu'aux Monts Oural compris), Saint-Marin, Serbie, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Tunisie, Turquie, Ukraine.

2.5.2. Assistance aux Personnes

Les prestations d'assistance aux personnes de la présente convention s'appliquent dans le Monde entier.

2.5.3. Exclusions

Sont exclus les pays en état de guerre civile ou étrangère, d'instabilité politique notoire, ou subissant des catastrophes naturelles, des mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles, restrictions à la libre circulation des personnes et des biens (quel qu'en soit le motif, notamment sanitaire, de sécurité, météorologique, etc.), ou désintégration du noyau atomique, ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité.

ARTICLE 3 : MODALITES D'INTERVENTION

Il est nécessaire, en cas d'urgence, de contacter les services de secours pour tous problèmes relevant de leurs compétences.

Afin de nous permettre d'intervenir, nous vous recommandons de préparer votre appel.

Nous vous demanderons les informations suivantes :

- vos nom(s) et prénom(s) ;
- l'endroit précis où vous vous trouvez, l'adresse et le numéro de téléphone où l'on peut vous joindre ;
- votre numéro de contrat Autofirst.

Si vous avez besoin d'assistance, vous devez :

- nous appeler sans attendre au n° de téléphone :
 - depuis la France, composez le **01 41 85 93 94**
 - depuis l'étranger vous devez composer le 33 1 41 85 93 94

- télécopie : 01 41 85 85 71 (33 1 41 85 85 71 depuis l'étranger).
- Obtenir notre accord préalable avant de prendre toute initiative ou d'engager toute dépense,
- Vous conformer aux solutions que nous préconisons,
- Nous fournir tous les éléments relatifs au contrat souscrit,
- Nous fournir tous les justificatifs originaux des dépenses dont le remboursement est demandé.
- Nous nous réservons le droit de vous demander tout justificatif nécessaire à l'appui de toute demande d'assistance (tels que notamment, certificat de décès, certificat de concubinage, avis d'imposition sous réserve d'avoir préalablement occulté tous les éléments y figurant autre que votre nom, votre adresse, et les personnes composant votre foyer fiscal, certificat médical d'arrêt de travail, etc.).

Toute dépense engagée sans notre accord ne donne lieu à aucun remboursement ou prise en charge à posteriori.

Fausse déclarations :

- Lorsqu'elles changent l'objet du risque ou en diminuent notre opinion : toute réticence ou déclaration intentionnelle fautive de votre part entraîne la nullité du contrat. Les primes payées nous demeurent acquises et nous serons en droit d'exiger le paiement des primes échues.
- Toute omission ou déclaration inexacte de votre part dont la mauvaise foi n'est pas établie entraîne la résiliation du contrat 10 jours après notification qui vous sera adressée par lettre recommandée.

ARTICLE 4 : PRESTATIONS D'ASSISTANCE AUX VEHICULES

4.1 - TABLEAU RECAPITULATIF DES PRESTATIONS D'ASSISTANCE PAR FORMULE DE GARANTIE

Les prestations décrites dans le chapitre 4 sont accessibles selon le module sélectionné de la Formule d'assistance "Essentielle" ou "Confort" à la souscription du contrat par l'assuré, en fonction du Fait Générateur couvert par le contrat et dans la limite des plafonds de prestation selon la formule choisie.

Faits générateurs Formule d'assistance avec le module sélectionné	Accident	Incendie	Vol et tentative de Vol	Panne	Panne/ erreur de carburant	Crevaison	Perte des clés
Essentielle véhicule de - de 10 ans	OUI	OUI	OUI	OUI			
Essentielle véhicule de + de 10 ans	OUI	OUI	OUI	1 panne par an			
Option Confort véhicule de - de 10 ans	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI
Option Confort véhicule de + de 10 ans	OUI	OUI	OUI	1 panne par an	OUI	OUI	OUI
Option Confort véhicule de + de 10 ans	OUI	OUI	OUI	illimitée	OUI	OUI	OUI

Prestations d'Assistance Véhicule	Plafond des prestations d'assistance selon le module choisi *	
	Formule Essentielle	Formule Confort
Dépannage / Remorquage	165 € TTC	165 € TTC en France 220 € TTC à l'Etranger
Attente Réparation - France ou Etranger (si immobilisation < 48 h en France et < 5 jours Etranger)	50 € TTC / Bénéficiaire / 2 nuits maximum ou 50 € TTC de taxi	65 € TTC / Bénéficiaire / 2 nuits maximum ou 65 € TTC de taxi
Poursuite Voyage / Retour Domicile - France ou Etranger (si immobilisation > 48 h en France et > 5 J Etranger)	Voiture de location catégorie éco 48 h maximum en France ou billets de train 1ère classe ou Avion classe Eco	Voiture de location catégorie éco 48 h maximum ou billets de train 1ère classe ou Avion classe Eco
Récupération du véhicule réparé ou retrouvé en état de rouler (France ou Etranger)	Billets de train 1ère classe ou Avion classe Eco	Billets de train 1ere classe ou Avion classe Eco
Envoi des pièces détachées (France et Etranger)	Prise en charge de l'acheminement jusqu'au garage réparateur	Prise en charge de l'acheminement jusqu'au garage réparateur
Véhicule de Remplacement (France)	Non ; garantie non prévue aux contrats de la Formule Essentielle	Limité à un véhicule de cat Citadine ou Compacte à concurrence de : - 5 jrs en cas de Panne, erreur de carburant - 10 jrs en cas d'Accident, d'Incendie et de Tentative de Vol - 30 jrs en cas de Vol, au maximum.
Frais de liaison (France)	Non ; garantie non prévue aux contrats de la Formule Essentielle	60 € afin d'acheminer le Bénéficiaire du garage vers l'agence de location
Abandon du Véhicule à l'étranger	Si frais de rapatriement > à la valeur vénale	Si frais de rapatriement > à la valeur vénale
Frais de gardiennage à l'étranger	A concurrence de 150 € TTC	A concurrence de 160 € TTC

*Les formules Essentielle et Confort prévoient des prestations différentes selon l'âge du véhicule assuré et le Fait Générateur.

DEPANNAGE / REMORQUAGE (FRANCE/ETRANGER)

En France ou à l'Étranger, votre Véhicule est immobilisé suite à :

- un Accident ;
- une Crevaision ;
- une Erreur de carburant ;
- un Incendie ;
- une Panne de carburant ;
- une Panne ;
- une Tentative de Vol ;
- un Vol de véhicule déclaré auprès des autorités concernées ;
- une Perte, un Bris, un Vol, un enfermement des clés du Véhicule (ou de la carte de démarrage) ;

(en fonction des options souscrites, cf. tableau récapitulatif au chapitre 4).

Nous organisons, selon les disponibilités locales et la réglementation en vigueur, le dépannage sur place ou le remorquage vers le garage le plus proche du lieu de l'immobilisation.

Le coût de ce dépannage sur place, ou de ce remorquage, est pris en charge à concurrence des montants indiqués dans le tableau de synthèse, à l'exclusion des coûts engagés pour la réparation du Véhicule (pièces de rechange et main d'oeuvre). Cette intervention ne pourra pas avoir lieu en dehors des infrastructures routières (sur routes non goudronnées).

De plus, le service ne pourra être rendu, ni sur le réseau autoroutier, ni sur les routes express en raison de la législation régissant la circulation sur ces voies.

Dans ce cas, Nous vous remboursons les frais de dépannage ou remorquage sur simple présentation de la facture originale à concurrence du montant garanti (cf tableau récapitulatif au chapitre 4).

Les véhicules non motorisés sont couverts pour cette prestation en cas :

- d'Accident ;
- de Crevaision ;
- de Panne ;
- de Tentative de Vol ;
- de Vol déclaré auprès des autorités concernées.

ATTENTE DE REPARATION (FRANCE/ETRANGER)

En cours de trajet, votre Véhicule est immobilisé pour une (des) réparation(s) devant durer moins de 2 jours en France, ou moins de 5 jours à l'Étranger, suite à :

- un Accident ;
- une Erreur de carburant ;
- un Incendie ;
- une Panne ;
- une Tentative de Vol ;
- un Vol de Véhicule déclaré auprès des autorités concernées.

Nous participons, sur présentation des factures originales :

- soit aux frais d'hôtel imprévus (chambre et petit-déjeuner) si vous décidez d'attendre la (les) réparation(s) sur place, à concurrence des montants indiqués dans le tableau récapitulatif au chapitre 4;
- soit Nous organisons et prenons en charge les frais de taxi, à concurrence des montants indiqués dans le tableau récapitulatif au chapitre 4.

Cette prestation n'est pas cumulable avec les prestations "Récupération du véhicule" et "Poursuite du voyage ou retour au domicile".

POURSUITE DU VOYAGE OU RETOUR AU DOMICILE

- En France, en cas :
 - d'Accident ;
 - d'Erreur de carburant ;
 - d'Incendie ;
 - de Panne ;
 - de Tentative de Vol ;
 - de Vol de Véhicule déclaré auprès des autorités concernées.

Nous organisons et prenons en charge votre transport et celui des autres Bénéficiaires, à votre choix :

- soit jusqu'à votre Domicile ;
- soit jusqu'à votre lieu de destination en France.

Nous prenons en charge votre transport soit par train en 1ère classe ou avion classe économique, soit en véhicule de location de catégorie économique pour 48 heures maximum.

Il reste à votre charge les frais de carburant et de péage.

L'organisation de la mise à disposition d'un véhicule de location ne peut se faire que dans la limite des disponibilités locales et des dispositions réglementaires, sous réserve des conditions imposées par les sociétés de location, notamment quant à l'âge du conducteur et la détention du permis de conduire.

Nous prenons en charge les frais d'assurances complémentaires suivantes lorsqu'elles sont proposées par l'agence de location et souscrites par Vous : "assurances conducteur et personnes transportées" (désignées sous le terme P.A.I.), "Rachat partiel de franchise suite aux dommages matériels causés au véhicule loué" (désigné sous le terme C.D.W.) et "Rachat partiel de franchise en cas de vol du véhicule loué" (désigné sous les termes T.W. ou T.P. ou T.P.C.)

Toutefois, une partie de ces franchises est non rachetable en cas d'accident ou de vol du véhicule de location, et reste à votre charge. Les caractéristiques techniques particulières de votre Véhicule (4 roues motrices, turbo...), équipements (climatisation, stéréo, toit ouvrant...) ou aménagements spécifiques ne sont pas pris en compte pour l'attribution du véhicule de location.

Il est enfin précisé que Vous seul avez la qualité de « locataire » vis-à-vis de l'agence de location et devez remettre à cette dernière, à sa demande, une caution à la prise du véhicule.

▪ A l'Étranger, en cas :

- d'Accident ;
- d'Erreur de carburant ;
- d'Incendie ;
- de Panne ;
- de Tentative de Vol ;
- de Vol de Véhicule déclaré auprès des autorités concernées.

Si la durée des réparations prévue par le garagiste excède 5 jours, nous organisons et prenons en charge votre transport et celui des autres Bénéficiaires :

- soit jusqu'à votre Domicile par train 1ère classe ou avion classe économique,
- soit jusqu'à votre lieu de destination de voyage prévu, sur justificatif de réservation d'hôtel ou de location d'hébergement à destination, par train 1ère classe, par avion classe économique ou véhicule de location de catégorie économique pendant 48 heures maximum.

Dans ce dernier cas, les conditions de l'organisation de la mise à disposition du véhicule de location sont identiques à celles énoncées ci-avant pour l'organisation de la mise à disposition d'un véhicule de location en France.

Cette prestation n'est pas cumulable avec la prestation "Attente de réparation".

RECUPERATION DU VEHICULE

Au terme des réparations suite à :

- un Accident ;
- une Erreur de carburant ;
- un Incendie ;
- une Panne ;
- une Tentative de Vol ;
- un Vol de Véhicule déclaré auprès des autorités concernées.

Nous mettons à votre disposition ou à celle d'une personne de votre choix résidant en France, un billet de train 1ère classe ou avion classe économique pour aller récupérer votre Véhicule réparé.

Si Vous ne souhaitez pas récupérer votre Véhicule par vos propres moyens et si votre Véhicule est dûment assuré et remplit les normes du contrôle technique obligatoire et du Code de la Route, Nous pouvons envoyer un chauffeur qualifié pour conduire le Véhicule jusqu'à votre Domicile en France par

l'itinéraire le plus direct. Le salaire et le voyage du chauffeur sont pris en charge ; les frais de route (essence, péages éventuels, passages bateau, frais d'hôtel et de restauration des passagers) sont à votre charge.

Cette prestation n'est pas cumulable avec les prestations "attente de réparation" et "rapatriement du véhicule"(depuis l'Etranger uniquement).

RAPATRIEMENT DU VEHICULE (DEPUIS L'ETRANGER UNIQUEMENT)

A l'Etranger, durant votre voyage, si votre Véhicule n'est pas en état de rouler suite à : Accident, Erreur de carburant, Incendie, Panne, Tentative de Vol, Vol de Véhicule déclaré auprès des autorités concernées, et si la durée des réparations prévue par le garagiste excède 5 jours, Nous organisons et prenons en charge le rapatriement du Véhicule depuis le garage où il est immobilisé jusqu'au garage de votre choix proche de votre Domicile en France.

En cas d'impossibilité de déposer le véhicule dans le garage désigné, Nous choisissons un garage parmi les plus proches de votre Domicile.

Les frais de transport à notre charge sont limités au montant de la valeur argus de votre Véhicule avant l'évènement.

Dans les 24 heures suivant la demande de transport, Vous devez nous adresser une lettre recommandée indiquant l'état descriptif du Véhicule, avec mention des dégâts et avaries, assorti d'une liste des objets transportés à l'intérieur du Véhicule ainsi qu'une procuration nous autorisant à effectuer les démarches nécessaires au transport.

Nous ne pouvons être tenus pour responsables du vol ou de la détérioration des bagages, matériels et objets personnels qui auraient été laissés dans le véhicule lors du transport.

Le transport et l'acheminement de matériel sont soumis à la réglementation du fret de marchandises qui interdit, notamment, l'acheminement de matières dangereuses ou corrosives.

Nous mettons tout en oeuvre pour rapatrier votre véhicule dans les meilleurs délais mais ne pouvons être tenus responsables des retards qui ne nous seraient pas imputables.

Cette prestation n'est pas cumulable avec les prestations "Abandon du véhicule" ; "récupération du véhicule" et "Attente de réparation".

Les véhicules non motorisés sont couverts pour cette prestation en cas :

- d'Accident ;
- de Panne ;
- de Tentative de Vol ;
- de Vol de Véhicule déclaré auprès des autorités concernées.

FRAIS DE GARDIENNAGE (A L'ETRANGER UNIQUEMENT)

Votre Véhicule va être transporté dans le cadre de la prestation "Rapatriement du Véhicule", nous prenons en charge les frais de gardiennage dans l'attente du rapatriement du Véhicule par nos soins.

Ces frais sont pris en charge à partir de la réception des documents nécessaires au transport, tels que prévus à la prestation "Rapatriement du Véhicule", jusqu'à la date d'enlèvement par le transporteur.

Le montant des frais pris en charge varie selon l'option choisie (cf. tableau récapitulatif au chapitre 4).

FRAIS D'ABANDON DU VEHICULE (A L'ETRANGER UNIQUEMENT)

A l'Etranger, si la valeur argus avant l'Accident, l'Incendie, la Panne, l'Erreur de Carburant, la Tentative de Vol, le Vol de Véhicule déclaré auprès des autorités concernées, ayant causé

l'Immobilisation, est inférieure au montant des réparations ou au coût du transport, nous pouvons organiser, à votre demande expresse, l'abandon de votre Véhicule sur place. Dans ce cas, les frais d'abandon sont à votre charge. Vous devrez alors nous remettre, sous 1 mois au plus tard à compter de la date de votre retour en France, les documents indispensables à l'abandon, demandés par le service des douanes du pays concerné. A défaut, vous serez responsable de l'abandon du Véhicule sur place.

Les véhicules non motorisés sont couverts pour cette prestation en cas :

- d'Accident ;
- de Panne ;
- de Tentative de Vol ;
- de Vol de Véhicule déclaré auprès des autorités concernées.

VEHICULE DE REMPLACEMENT (FRANCE UNIQUEMENT)

Pour les contrats de la Formule Confort.

En cas

- d'Accident ;
- d'Erreur de carburant ;
- d'Incendie ;
- de Panne ;
- de Tentative de Vol ;
- de Vol de Véhicule déclaré auprès des autorités concernées.

Si votre Véhicule fait l'objet d'une Immobilisation de plus de 24 heures, Nous organisons la mise à votre disposition dans la limite des disponibilités locales d'un véhicule de remplacement de catégorie citadine (5 portes) ou compacte.

La mise à disposition du véhicule de remplacement est liée à la durée d'Immobilisation de votre Véhicule déterminée par le réparateur. Elle s'achève à la fin des travaux et ne peut excéder en aucun cas :

- 5 jours en cas de Panne ou d'Erreur de Carburant ;
- 10 jours en cas d'Accident, d'Incendie ou de Tentative de Vol ;
- 30 jours en cas de Vol.

Le véhicule de remplacement devra impérativement être restitué dans l'agence de départ. Nous ne prenons pas en charge les frais d'abandon.

Le véhicule de remplacement fourni ne sera en aucun cas un véhicule aménagé (barre d'attelage, coffre de toit,...) ou tenant compte de caractères spécifiques (4x4, cabriolet...). La mise à disposition du véhicule de remplacement se fait dans la limite des disponibilités locales, des dispositions réglementaires et sous réserve des conditions imposées par les sociétés de location, notamment quant à l'âge du conducteur et à la détention du permis de conduire.

Nous prenons en charge les frais d'assurances complémentaires liés à la location du véhicule, lorsqu'elles sont proposées par l'agence de location et que vous les avez souscrites, à savoir :

- le rachat partiel de franchise suite aux dommages matériels causés au véhicule loué (désigné sous le terme C.D.W.),
- le rachat partiel de franchise en cas de vol du véhicule loué (désigné sous les termes T.W. ou T.P. ou T.P.C.).

Toutefois, une partie de ces franchises est non rachetable en cas d'accident ou de vol du véhicule de location, et reste à votre charge.

Il est enfin précisé que Vous seul avez la qualité de "locataire" vis-à-vis de l'agence de location et devez remettre à cette dernière, à sa demande, une caution à la prise du véhicule.

Les frais de carburant et de péage restent à votre charge, ainsi que la partie non rachetable des franchises.

FRAIS DE LIAISON

En cas :

- d'Accident ;
- d'Erreur de carburant ;

- d'Incendie ;
- de Panne ;
- de Tentative de Vol ;
- de Vol de véhicule déclaré auprès des autorités concernées, nous participons à concurrence de 60 € TTC maximum, aux frais de taxi engendrés par le transport des Bénéficiaires vers l'agence où ils pourront prendre leur véhicule de location ou de remplacement.

ACHAT ET ENVOI DE PIÈCES DÉTACHÉES

En France ou à l'Étranger, votre Véhicule est immobilisé lors d'un déplacement suite à :

- un Accident ;
- une Erreur de carburant ;
- un Incendie ;
- une Panne ;
- une Tentative de Vol ;
- un Vol.

Lorsque les pièces détachées nécessaires à la réparation du Véhicule ne sont pas disponibles sur place, Nous organisons la recherche et l'envoi de ces pièces, dont vous Nous aurez préalablement communiqué les références exactes, par les moyens les plus rapides.

Nous prenons en charge l'acheminement des pièces détachées jusqu'au garage réparateur à l'exception des éventuels frais de douane qui sont à votre charge et que Vous vous engagez à Nous rembourser si nous en faisons l'avance, au plus tard 30 jours après réception de notre facture.

Si nécessaire, Nous faisons l'avance du coût d'achat des pièces; dans ce cas, Vous vous engagez à Nous rembourser sur la base du prix public TTC, à réception de notre facture.

L'acheminement de ces pièces est soumis à la réglementation applicable au transport international des marchandises.

L'abandon de la fabrication par le constructeur ou la non-disponibilité en France d'une pièce demandée, constituent des cas de force majeure qui peuvent retarder ou rendre impossible l'exécution de cette prestation.

RECUPERATION DES CLES EN FRANCE ET A L'ETRANGER

Pour les contrats de la Formule Confort

En cas de Perte, Vol, Casse, Enfermement de clé de votre Véhicule ou Défaillance de la carte de démarrage uniquement, Nous participons à concurrence de 200 € TTC maximum, aux frais de taxi entraînés par le transport aller-retour des Bénéficiaires vers leur Domicile ou le lieu de destination de leur choix où ils pourront récupérer un double de clés ou de la carte de démarrage, dans un rayon de 50 km du lieu d'immobilisation du Véhicule.

ARTICLE 5 : PRESTATIONS D'ASSISTANCE AUX PERSONNES

QUELQUES CONSEILS POUR VOTRE DEPLACEMENT

AVANT DE PARTIR

- Vérifiez que votre contrat vous couvre pour le pays concerné et pour la durée de votre voyage.
- Pensez à vous munir de formulaires adaptés à la durée et à la nature de votre voyage ainsi qu'au pays dans lequel vous vous rendez (il existe une législation spécifique pour l'Espace Économique Européen). Ces différents formulaires sont délivrés par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie à laquelle vous êtes affilié(e) afin de bénéficier, éventuellement, en cas de maladie ou d'accident, d'une prise en charge directe de vos frais médicaux par cet organisme.
- Si vous vous déplacez dans un pays qui ne fait pas partie de l'Union Européenne et de l'Espace Economique Européen (EEE), vous devez vous renseigner, avant votre départ, pour vérifier si ce pays a conclu un accord de sécurité sociale avec la France. Pour ce faire, vous devez consulter votre Caisse d'Assurance Maladie pour savoir si vous entrez dans le champ d'application de ladite convention et si vous avez des

formalités à accomplir (retrait d'un formulaire...). Pour obtenir ces documents, vous devez vous adresser avant votre départ à l'institution compétente, et en France, auprès de la Caisse d'Assurance Maladie.

- Si vous êtes sous traitement, n'oubliez pas d'emporter vos médicaments et transportez les dans vos bagages à mains pour éviter une interruption de traitement en cas de retard ou de perte de bagages ; en effet, certains pays (Etats-Unis, Israël, etc.) n'autorisent pas les envois de ce type de produits.

SUR PLACE

- Si vous pratiquez une activité physique ou motrice à risque ou un déplacement dans une zone isolée dans le cadre de votre voyage, nous vous conseillons de vous assurer au préalable qu'un dispositif de secours d'urgence a été mis en place par les autorités compétentes du pays concerné pour répondre à une éventuelle demande de secours.
- En cas de perte ou de vol de vos clés, il peut être important d'en connaître les numéros. Prenez la précaution de noter ces références.
- De même, en cas de perte ou de vols de vos papiers d'identité ou de vos moyens de paiement, il est plus aisé de reconstituer ces documents si vous avez pris la peine d'en faire des photocopies et de noter les numéros de votre passeport, carte d'identité et carte bancaire, que vous conserverez séparément.
- A l'entrée dans certains pays, les caractéristiques du véhicule sont enregistrées sur votre passeport ou sur un document officiel ; si vous quittez le pays en laissant votre véhicule, il est nécessaire de remplir certaines formalités auprès des douanes (passeport à apurer, importation temporaire, etc.).
- Si vous êtes malade ou blessé(e), contactez-nous dans les plus brefs délais, après avoir pris soin de faire appel aux secours d'urgence (SAMU, pompiers, etc.) auxquels nous ne pouvons nous substituer.
- En cas de panne ou d'accident sur autoroute ou voie rapide, utilisez la borne téléphonique la plus proche. Vous serez directement relié(e) avec un interlocuteur habilité à déclencher les premiers secours. Gardez vos factures de dépannage ou de remorquage ; nous vous les rembourserons dans ce cas.

ATTENTION

Certaines pathologies peuvent constituer une limite aux conditions d'application du contrat. Nous vous conseillons de lire attentivement la présente convention d'assistance.

TABLEAU DES MONTANTS PRIS EN CHARGE SELON OPTION SOUSCRITE

Prestations d'Assistance aux Personnes	Plafond des garanties selon option choisie*	
	Formule Essentielle	Formule Confort
Transport / Rapatriement	En frais réels	En frais réels
Frais de prolongation de séjour (France et Etranger)	50€TTC / bénéficiaire et 1 Accompagnant 10 nuits maximum	65€TTC / bénéficiaire et 1 Accompagnant 10 nuits maximum
Présence Hospitalisation > 10 jours (France et Etranger)	Prise en charge 1 A/R + 50€TTC / nuit pour 10 nuits maximum	Prise en charge 1 A/R + 65€TTC / nuit pour 10 nuits maximum
Remboursement complémentaire des Frais médicaux (Etranger)	5 000 € TTC / Bénéficiaire / an avec une franchise de 30 € Soins dentaires : 60€TTC	8 000 € TTC / Bénéficiaire / an avec une franchise de 30 € Soins dentaires : 60€ TTC
Chauffeur de remplacement (France et Etranger)	Oui	Oui
Envoi de médicaments (Etranger)	Oui	Oui
Accompagnement des enfants de moins de 15 ans (France et Etranger)	Prise en charge du billet A/R de l'hôtesse ou de la personne désignée	Prise en charge du billet A/R de l'hôtesse ou de la personne désignée
Retour des animaux	Prise en charge du	Prise en charge du

domestiques	voyage (hors cage de transport)	voyage (hors cage de transport)
Transmission de messages urgents	Oui	Oui
Transport de corps en cas de décès	En frais réels + 550 € TTC de frais de cercueil	En frais réels + 550 € TTC de frais de cercueil
Retour des accompagnants en cas de décès (France et Etranger)	Prise en charge du retour	Prise en charge du retour
En cas d'Accident de la circulation à l'Etranger à bord du véhicule garanti		
Avance de caution pénale (Etranger)	Avance de 5 000 € TTC	Avance de 7 500 € TTC
Prise en charge des honoraires d'avocat (Etranger)	500 € TTC	750 TTC

*Les Formules Essentielle et Confort prévoient des montants de prise en charge différents

TRANSPORT / RAPATRIEMENT

En cas de Blessure, en France ou à l'Etranger, nos médecins se mettent en relation avec le médecin local qui Vous a pris en charge à la suite de l'évènement.

Les informations recueillies auprès du médecin local, et éventuellement auprès de votre médecin traitant habituel, Nous permettent, après décision de nos médecins, de déclencher et d'organiser, en fonction des seules exigences médicales :

- soit votre retour à votre Domicile,
- soit votre transport, le cas échéant sous surveillance médicale, vers un service hospitalier approprié proche de votre Domicile, par véhicule sanitaire léger, ambulance, wagon-lit, train 1ère classe (couchette ou place assise), avion classe économique ou avion sanitaire.

Dans certains cas, votre situation médicale peut nécessiter un premier transport vers un centre de soins de proximité, avant d'envisager un retour vers une structure proche de votre Domicile.

Seuls votre situation médicale et le respect des règlements sanitaires en vigueur sont pris en considération pour arrêter la décision de transport, le choix du moyen utilisé pour ce transport et le choix du lieu d'hospitalisation éventuel.

IMPORTANT

Il est, à cet égard, expressément convenu que la décision finale à mettre en œuvre appartient en dernier ressort à nos médecins, et ce, afin d'éviter tout conflit d'autorités médicales. Par ailleurs, dans le cas où Vous refusez de suivre la décision considérée comme la plus opportune par nos médecins, votre refus nous décharge de toute responsabilité, notamment en cas de retour par vos propres moyens, ou encore en cas d'aggravation de votre état de santé.

REMBOURSEMENT COMPLEMENTAIRE DES FRAIS MEDICAUX (ETRANGER)

Avant de partir en déplacement à l'Etranger, Nous Vous conseillons de vous munir de formulaires adaptés à la nature et à la durée de ce déplacement, ainsi qu'au pays dans lequel Vous vous rendez (pour l'Espace économique européen et pour la Suisse, munissez-vous de la carte européenne d'Assurance Maladie).

Ces différents formulaires sont délivrés par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie à laquelle Vous êtes affilié(e) afin de bénéficier, en cas de Maladie ou d'Accident, d'une prise en charge directe de vos frais médicaux par cet organisme.

Nature des frais médicaux ouvrant droit à remboursement complémentaire :

Le remboursement complémentaire couvre les frais définis ci-après, à condition qu'ils concernent des soins reçus à l'Etranger à la suite d'une Maladie ou d'une blessure survenue à l'Etranger :

- honoraires médicaux,
- frais de médicaments prescrits par un médecin ou un chirurgien,

- frais d'ambulance ou de taxi ordonnés par un médecin pour un trajet local à l'Etranger,
- frais d'hospitalisation quand Vous êtes jugé intransportable par décision de nos médecins prise après recueil des informations auprès du médecin local. Le remboursement complémentaire de ces frais d'hospitalisation cesse à compter du jour où Nous sommes en mesure d'effectuer votre transport, même si Vous décidez de rester sur place,
- frais relatifs aux soins dentaires urgents avec un plafond indiqué dans le tableau figurant au début du paragraphe 5.

Montant et modalités de prise en charge :

Nous Vous remboursons le montant des frais médicaux engagés à l'Etranger et restant à votre charge après remboursement effectué par la Sécurité sociale, la mutuelle et/ou tout autre organisme de prévoyance à hauteur du montant indiqué dans le tableau figurant au paragraphe 5.2.

Une Franchise de 30 € TTC est appliquée dans tous les cas par Bénéficiaire et par événement.

Vous (ou vos ayants droit) vous engagez (s'engagent) à cette fin à effectuer, au retour en France, toutes les démarches nécessaires au recouvrement de ces frais auprès des organismes concernés, ainsi qu'à nous transmettre les documents suivants :

- décomptes originaux des organismes sociaux et/ou de prévoyance justifiant des remboursements obtenus,
- photocopies des notes de soins justifiant des dépenses engagées.

A défaut, nous ne pourrions procéder au remboursement.

PRESENCE HOSPITALISATION

Lorsque Vous êtes hospitalisé(e) sur le lieu de votre Maladie ou de votre Accident et que nos médecins jugent à partir des informations communiquées par les médecins locaux que votre retour ne peut se faire avant 10 jours Nous organisons et prenons en charge le voyage aller-retour depuis la France par train 1ère classe ou avion classe économique d'une personne de votre choix afin qu'elle se rende à votre chevet.

Nous prenons en charge également les frais d'hôtel de cette personne (chambre et petit-déjeuner) selon les montants indiqués dans le tableau figurant au paragraphe 5.2.

PROLONGATION DE SEJOUR D'UN ACCOMPAGNANT BENEFICIAIRE

Si Vous êtes hospitalisé et que nos médecins jugent à partir des informations communiquées par les médecins locaux que cette hospitalisation est nécessaire au-delà de votre date initiale de retour, Nous prenons en charge les frais d'hébergement d'un accompagnant Bénéficiaire, à concurrence des montants indiqués dans le tableau figurant au début du paragraphe 5, afin qu'il reste auprès de Vous jusqu'à ce que vous soyez en état de revenir en France (dans une limite de 10 jours).

RETOUR DES ENFANTS DE MOINS DE 15 ANS

En cas de Maladie ou de Blessure, lors d'un déplacement en France ou à l'étranger, et lorsque vous vous trouvez dans l'impossibilité de vous occuper de vos enfants de moins de 15 ans voyageant avec vous, nous organisons leur voyage jusqu'au domicile d'un proche, désigné par vos soins, en France.

Nous prenons en charge le voyage des enfants, par train 1ère classe ou par avion classe économique jusqu'au domicile de la personne choisie en France ainsi que le voyage aller/retour de la personne de votre choix ou d'une de nos hôtesses, par train 1ère classe ou avion classe économique, pour les accompagner.

ACHEMINEMENT DE MEDICAMENTS A L'ETRANGER UNIQUEMENT

CHAUFFEUR DE REMPLACEMENT

Vous êtes en voyage à l'Étranger et vos médicaments indispensables à la poursuite de votre traitement et dont l'interruption Vous fait courir, selon avis de nos médecins, un risque pour votre santé, sont perdus ou volés. Nous recherchons l'existence d'un équivalent sur place et, dans ce cas, organisons une visite médicale avec un médecin local qui pourra Vous les prescrire. Les frais médicaux et de médicaments restent à votre charge.

S'il n'existe pas de médicaments équivalents sur place, Nous organisons, à partir de la France uniquement, l'envoi des médicaments prescrits par votre médecin traitant sous réserve que ce dernier adresse à nos médecins un duplicata de l'ordonnance qu'il Vous a remise et que ces médicaments soient disponibles dans les pharmacies de ville.

Nous prenons en charge les frais d'expédition et Vous refacturons les frais de douane et le coût d'achat des médicaments que Vous vous engagez à Nous rembourser à réception de facture.

Ces envois sont soumis aux conditions générales des sociétés de transport que Nous utilisons.

Dans tous les cas, ils sont soumis à la réglementation et aux conditions imposées par la France et les législations nationales de chacun des pays en matière d'importation et d'exportation des médicaments.

Nous dégageons toute responsabilité pour les pertes, vols des médicaments et restrictions réglementaires qui pourraient retarder ou rendre impossible le transport des médicaments, ainsi que pour les conséquences en découlant. Dans tous les cas, sont exclus les envois de produits sanguins et dérivés du sang, les produits réservés à l'usage hospitalier ou les produits nécessitant des conditions particulières de conservation, notamment frigorifiques et de façon plus générale les produits non disponibles en officine de pharmacie en France.

Par ailleurs, l'abandon de la fabrication des médicaments, le retrait du marché ou la non-disponibilité en France constituent des cas de force majeure qui peuvent retarder ou rendre impossible l'exécution de la prestation.

TRANSPORT D'ANIMAUX (CHIENS / CHATS)

En cas de Blessure, de Maladie, au cours d'un déplacement et si Vous n'êtes plus en mesure de Vous occuper de vos animaux de compagnie (chien ou chat), Nous organisons et prenons en charge le voyage retour de l'animal jusqu'à l'établissement de garde approprié proche de votre Domicile, ou jusqu'au domicile d'un proche résidant en France.

Cette prestation est soumise au respect des conditions de transport définies par les prestataires que Nous sollicitons (vaccinations à jour...) et, dans tous les cas, elle sera rendue sous réserve que Vous Nous communiquiez les éléments et documents, en particulier son passeport, demandés notamment par le service des douanes ou les compagnies aériennes.

Elle ne peut être fournie que si Vous ou une personne autorisée par Vous peut accueillir le prestataire au lieu de prise en charge choisi.

Pour le transport aérien de votre animal, Vous devrez être muni d'une cage prévue à cet effet.

TRANSMISSION DE MESSAGES URGENTS

Au cours de votre voyage, si Vous êtes dans l'impossibilité de contacter une personne qui se trouve en France, Nous transmettons, à l'heure et au jour que Vous avez choisis, le message que Vous Nous aurez préalablement communiqué par téléphone.

NOTA :

Ce service ne permet pas l'usage du PCV. Le contenu de vos messages, ne saurait, par ailleurs, en aucun cas engager notre responsabilité, et reste soumis à la législation française, notamment pénale et administrative. Le non-respect de cette législation peut entraîner le refus de communiquer le message.

En cas :

- de Blessure ;
- de Maladie, au cours de votre déplacement, si votre situation médicale ne Vous permet plus de conduire votre Véhicule de tourisme et qu'aucun des passagers ne peut Vous remplacer, Nous mettons à disposition :

7■ soit un chauffeur pour conduire le Véhicule jusqu'à votre Domicile, par l'itinéraire le plus direct. Nous prenons en charge les frais de voyage et le salaire du chauffeur. Ce dernier intervient selon la réglementation en vigueur applicable à sa profession. Cette garantie Vous est accordée si votre Véhicule est dûment assuré, en parfait état de marche, conforme aux normes du Code de la Route national et international et remplit les normes du contrôle technique obligatoire. Dans le cas contraire, Nous nous réservons le droit de ne pas envoyer de chauffeur,

■ soit un billet de train 1ère classe ou avion classe économique, afin que Vous ou une personne de votre choix puisse ramener le Véhicule.

Les frais de route (carburant, péages éventuels, passages bateau, frais d'hôtel et de restauration des éventuels passagers) restent à votre charge.

Cette prestation est limitée aux Pays de couverture de la Carte Verte.

5.12 - Retour anticipé suite à décès

Pendant votre voyage, Vous apprenez le décès, survenu en France durant votre déplacement, d'un Membre de votre famille ; afin que Vous puissiez assister aux obsèques du défunt en France, Nous organisons et prenons en charge :

- soit votre voyage aller-retour ;
- soit votre voyage aller simple et celui d'une personne assurée de votre choix se déplaçant avec Vous, par train 1ère classe ou avion classe économique jusqu'en France ainsi que, le cas échéant, les frais de taxi, au départ, pour se rendre du lieu de séjour à la gare ou à l'aéroport, et à l'arrivée, de la gare/aéroport au domicile.

A défaut de présentation de justificatifs (certificat de décès, justificatif du lien de parenté) dans un délai de 30 jours, Nous nous réservons le droit de vous facturer l'intégralité de la prestation.

Cette prestation est accordée dès lors que la date des obsèques est antérieure à la date initialement prévue pour votre retour.

5.13 - Transport de corps en cas de décès d'un Bénéficiaire

Un Bénéficiaire décède durant son déplacement.

Nous organisons et prenons en charge le transport du défunt Bénéficiaire jusqu'au lieu des obsèques en France.

Nous prenons également en charge l'intégralité des frais nécessités par les soins de préparation et les aménagements spécifiques au transport exclusivement, à l'exclusion de tous les autres frais.

5.14 - Frais de cercueil en cas de décès d'un Bénéficiaire

En cas de décès d'un Bénéficiaire, Nous participons aux frais de cercueil ou frais d'urne, que la famille se procure auprès du prestataire funéraire de son choix, jusqu'à un maximum de 550 € TTC. Les autres frais (notamment de cérémonie, convois locaux, inhumation) restent à la charge de la famille.

5.15 - Retour d'un/des accompagnant(s) en cas de décès d'un Bénéficiaire

Le cas échéant, Nous organisons et prenons en charge le retour, par train 1ère classe ou avion classe économique ainsi que, éventuellement, les frais de taxi, au départ et à l'arrivée, d'une personne Bénéficiaire ou des Bénéficiaires, membres de la famille qui voyageai(en)t avec le défunt afin qu'elle(s)/ il(s) puisse(n)t assister aux obsèques, dans la mesure où les moyens initialement prévus pour son/leur retour en France ne peuvent être utilisés.

5.16 - Avance de Caution Pénale

Vous êtes en voyage à l'Étranger et Vous faites l'objet de poursuites judiciaires du fait d'un accident de la circulation et ce, à l'exclusion de toute autre cause. Nous faisons l'avance de la caution pénale en fonction de l'option choisie et selon le montant indiqué dans le tableau figurant au paragraphe 5.2. Vous vous engagez à Nous rembourser cette avance dans un délai de 30 jours après réception de notre facture ou aussitôt

que la caution pénale vous aura été restituée par les autorités si la restitution intervient avant l'expiration de ce délai.

5.17 - Prise en charge des honoraires d'avocat

Vous êtes en déplacement à l'Etranger et Vous faites l'objet de poursuites judiciaires du fait d'un accident de la circulation et ce, à l'exclusion de toute autre cause, Nous prenons en charge les frais d'avocat que Vous avez été amené(e), de ce fait, à engager sur place à concurrence du montant indiqué dans le tableau figurant au paragraphe 5.2., à condition que les faits reprochés ne soient pas, dans la législation du pays, passibles de sanctions pénales.

Cette prestation ne couvre pas les suites judiciaires engagées en France, par suite d'un Accident de la route survenu à l'Etranger.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS GENERALES

CE QUE NOUS EXCLUONS

Exclusions générales

Nous ne pouvons intervenir lorsque vos demandes sont consécutives :

- à une guerre civile ou étrangère, des émeutes, des mouvements populaires, des actes de terrorisme, une catastrophe naturelle ;
- à votre participation volontaire à des émeutes ou grèves, rixes ou voies de fait ;
- à la désintégration du noyau atomique ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité ;
- à l'usage de médicaments, de drogues, de stupéfiants et produits assimilés non ordonnés médicalement, et de l'usage abusif d'alcool ;
- à un acte intentionnel de votre part ou d'un acte dolosif, d'une tentative de suicide ou suicide ;
- les conséquences des incidents survenus au cours d'épreuves, courses, ou compétitions motorisées (ou leurs essais), soumises par la réglementation en vigueur à l'autorisation préalable des pouvoirs publics, lorsque vous y participez en tant que concurrent, ou au cours d'essais sur circuit soumis à homologation préalable des pouvoirs publics, et ce, même si vous utilisez votre propre véhicule ;
- aux sinistres survenus dans les pays exclus de la garantie de la convention d'assistance ou en dehors des dates de validité de garantie, et notamment au-delà de la durée de déplacement prévu à l'Etranger.

Sont également exclus :

- les frais engagés sans notre accord, ou non expressément prévus par les présentes dispositions générales ;
- les frais non justifiés par des documents originaux ;
- les frais de franchise non rachetable en cas de location de véhicule ;
- les frais de carburant et de péage ;
- les frais de douane ;
- les frais de restauration.

Exclusions spécifiques à l'assistance aux Personnes

Nous ne pouvons en aucun cas nous substituer aux organismes locaux de secours d'urgence.

Outre les Exclusions Générales figurant au chapitre 6.1.1., sont exclus :

- les conséquences des situations à risques infectieux en contexte épidémique, de l'exposition à des agents biologiques infectants, de l'exposition à des agents chimiques type gaz de combat, de l'exposition à des agents incapacitants, de l'exposition à des agents neurotoxiques ou à effets neurotoxiques rémanents, qui font l'objet d'une mise en quarantaine ou de mesures préventives ou de surveillances spécifiques de la part des autorités sanitaires internationales et/ ou sanitaires locales du pays où vous séjournez et/ou nationale de votre pays de domicile ;
- les Maladies et/ou blessures préexistantes diagnostiquées et/ou traitées, ayant fait l'objet d'une hospitalisation

continue, d'une hospitalisation de jour ou d'une hospitalisation ambulatoire dans les 6 mois précédant toute demande, qu'il s'agisse de la manifestation ou de l'aggravation dudit état ;

- les voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement médical ou d'intervention de chirurgie esthétique, leurs conséquences et les frais en découlant ;
- l'organisation et la prise en charge du transport visé au chapitre « Transport / Rapatriement » pour des affections bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui ne vous empêchent pas de poursuivre votre déplacement ou votre séjour ;
- Les demandes d'assistance se rapportant à la procréation médicalement assistée et ses conséquences ou à l'interruption volontaire de grossesse et ses conséquences ;
- les demandes relatives à la procréation ou la gestation pour le compte d'autrui, et ses conséquences ;
- les appareillages médicaux et les prothèses (dentaires, auditives, médicales) ;
- les soins dentaires non urgents, leurs conséquences et frais en découlant ;
- les cures thermales et les frais en découlant ;
- les frais médicaux engagés dans votre pays de Domicile ;
- les hospitalisations prévues, leurs conséquences et les frais en découlant ;
- les frais d'optique (lunettes et verres de contact par exemple) ;
- les vaccins et frais de vaccination ;
- les visites médicales de contrôle et les frais s'y rapportant, et leurs conséquences ;
- les interventions à caractère esthétique, les frais en découlant ainsi que leurs conséquences ;
- les séjours dans une maison de repos et les frais en découlant ;
- les rééducations, kinésithérapies, chiropraxies, ostéopathies, les frais en découlant, et leurs conséquences ;
- les services médicaux ou paramédicaux et l'achat de produits dont le caractère thérapeutique n'est pas reconnu par la législation française, et les frais s'y rapportant ;
- les bilans de santé concernant un dépistage à titre de prévention, les traitements ou analyses réguliers, et les frais y afférents ;
- les recherches et secours de personne, notamment en montagne, en mer ou dans le désert, et les frais s'y rapportant ;
- les frais liés aux excédents de poids des bagages lors d'un transport par avion et les frais d'acheminement des bagages lorsqu'ils ne peuvent être transportés avec vous ;
- les frais d'annulation de voyage ;
- les frais de secours hors piste de ski.

Exclusions spécifiques à l'assistance aux Véhicules

Les interventions seront effectuées sous réserve des disponibilités locales, notamment en matière d'hébergement ou de location de véhicule.

Les prestations qui n'auront pas été demandées au moment même du besoin ou en accord avec nous, ne donneront pas droit a posteriori à un remboursement ou à une indemnité compensatoire, à l'exception des remorquages sur autoroutes ou voies assimilées. Dans tous les cas, vous devrez fournir, à titre de justificatif, les originaux des factures.

En aucun cas, les frais que vous auriez dû ou aviez prévu d'engager ne seront à notre charge (frais de carburant, péage, restauration, taxi, hôtel en cas de séjour prévu sur le lieu de l'immobilisation, coût des pièces détachées, etc.).

Outre les Exclusions Générales figurant au chapitre 6.1.1., sont exclus :

- les conséquences de l'immobilisation du Véhicule pour effectuer des opérations d'entretien ;
- les immobilisations consécutives à des interventions prévues (opérations d'entretien, de contrôle, de révision) ou consécutives à un défaut d'entretien, ainsi que leurs conséquences ;

- les pannes répétitives causées par la non-réparation du Véhicule (exemple : batterie défectueuse) après notre première intervention ;
- les réparations du Véhicule et les frais y afférents ;
- les vols de bagages, matériels et objets divers restés dans le Véhicule, ainsi que les accessoires de ce dernier (autoradio notamment) ;
- les frais de gardiennage et de parking du Véhicule en France ;
- les frais d'abandon en cas de mise à disposition d'un véhicule de location ;
- les campagnes de rappel du constructeur ;
- les immobilisations dues à l'absence ou à la mauvaise qualité des lubrifiants nécessaires au fonctionnement de votre véhicule ;
- les opérations d'entretien, de contrôle, de révision, de pose d'accessoires, de remplacement de pièces d'usure et les immobilisations consécutives à des interventions prévues dans le programme de maintenance du Véhicule et leurs conséquences ;
- les déclenchements intempestifs d'alarme ;
- les chargements du Véhicule et des attelages.

Outre les Exclusions Générales et les Exclusions spécifiques à l'assistance aux Véhicules figurant ci-dessus, sont exclus :

- toute demande découlant d'une faute inexcusable ou intentionnelle, d'un acte de conduite dangereuse, notamment conduite en état d'ivresse / sous stupéfiants, délit de très grande vitesse. Dans le cas où le caractère intentionnel ne serait établi qu'en cours ou après notre intervention, le remboursement des frais engagés pourrait vous être demandé.
- les "pocket bike", les quads, les karts, les motocyclettes non immatriculées, les voiturettes immatriculées conduites sans permis, les véhicules affectés au transport commercial de personnes, les véhicules utilisés pour des livraisons (coursiers, livreurs à domicile), taxis, ambulances, véhicules de location, véhicules de courtoisie, auto-écoles, véhicules écoles, les véhicules d'une cylindrée inférieure à 80 cm³, et les corbillards.

LIMITATIONS EN CAS DE FORCE MAJEURE OU AUTRES EVENEMENTS ASSIMILES

Nous ne pouvons en aucun cas nous substituer aux organismes locaux en cas d'urgence.

Nous ne pouvons être tenus pour responsables des manquements, ni des retards dans l'exécution des prestations résultant de cas de force majeure ou d'événements tels que :

- guerres civiles ou étrangères, instabilité politique notoire, mouvements populaires, émeutes, actes de terrorisme, représailles ;
- recommandations de l'O.M.S. ou des autorités nationales ou internationales ou restriction à la libre circulation des personnes et des biens, et ce quel qu'en soit le motif notamment sanitaire, de sécurité, météorologique, limitation ou interdiction de trafic aéronautique ;
- grèves, explosions, catastrophes naturelles, désintégration du noyau atomique, ou toute irradiation provenant d'une source d'énergie présentant un caractère de radioactivité ;
- délais et/ou impossibilité à obtenir les documents administratifs tels que visas d'entrée et de sortie, passeport, etc. nécessaires à votre transport à l'intérieur ou hors du pays où vous vous trouvez ou à votre entrée dans le pays préconisé par nos médecins pour y être hospitalisé(e) ;
- recours à des services publics locaux ou à des intervenants auxquels nous avons l'obligation de recourir en vertu de la réglementation locale et/ou internationale ;
- inexistence ou indisponibilité de moyens techniques ou humains adaptés au transport (y compris refus d'intervention).

CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Les transporteurs de personnes (dont notamment les compagnies aériennes) sont susceptibles d'opposer pour les personnes atteintes de certaines pathologies ou pour les femmes enceintes, des restrictions applicables jusqu'au moment du début du transport, et susceptibles d'être modifiées sans préavis (ainsi pour les compagnies aériennes : examen médical, certificat médical, etc.).

De ce fait, le rapatriement de ces personnes ne pourra être réalisé que sous réserve d'absence de refus du transporteur, et bien évidemment, d'absence d'avis médical défavorable (tel que prévu et suivant les modalités prévues au chapitre « transport/rapatriement ») au regard de la santé de l'Assuré ou de l'enfant à naître.

SUBROGATION

Après avoir engagé des frais dans le cadre de ses prestations d'assistance, Autofirst Assistance est subrogée dans les droits et actions que Vous pouvez avoir contre les tiers responsables du Sinistre, comme le prévoit l'article L 121-12 du Code des Assurances. Notre subrogation est limitée au montant des frais que nous avons engagés en exécution du présent contrat.

PRESCRIPTION

En vertu des articles L 114-1 et L 114-2 du Code des Assurances, toute action concernant ce contrat, qu'elle émane de Vous ou de Nous, est prescrite dans un délai de 2 ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

Toutefois ce délai ne court :

1. En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, que du jour où Nous en avons eu connaissance ;
2. En cas de sinistre, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand votre action contre Nous a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre Vous ou a été indemnisé par Vous.

La prescription peut être interrompue par :

- la désignation d'experts ;
- l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée par Nous en ce qui concerne l'action en paiement de la cotisation et par Vous en ce qui concerne le règlement de l'indemnité ;
- la saisie d'un tribunal même en référé ;
- toute cause ordinaire d'interruption de la prescription.

DECHEANCE POUR DECLARATION FRAUDULEUSE

En cas de Sinistre ou demande d'intervention au titre des prestations d'assistance, si, sciemment, vous utilisez comme justificatifs, des documents inexacts ou usez de moyens frauduleux ou faites des déclarations inexactes ou réticentes, vous serez déchu(e) de tout droit aux prestations d'assistance prévues aux présentes Dispositions Générales, pour lesquelles ces déclarations sont requises.

CUMUL DES GARANTIES

Si les risques couverts par le présent contrat sont couverts par une autre assurance, vous devez nous informer du nom de l'assureur auprès duquel une autre assurance a été souscrite (article L 121-4 du Code des Assurances) dès que cette information a été portée à votre connaissance et au plus tard lors de la déclaration de sinistre.

6.8 - RECLAMATIONS – LITIGES

En cas de réclamation ou de litige, le Bénéficiaire pourra s'adresser au service Qualité d'Europ Assistance, 1 promenade de la Bonnette, 92633 Genevilliers cedex.

6.9 - AUTORITE DE CONTROLE

L'autorité chargée du contrôle est l'Autorité de Contrôle Prudentiel – A.C.P. – 61 rue Taitbout – 75436 Paris CEDEX 09.

6.10 - INFORMATIQUE ET LIBERTES

Toutes les informations recueillies par Europ Assistance France, 1 promenade de la Bonnette, 92633 Genevilliers cedex, lors de la souscription à l'un de ses services et/ou lors de la réalisation des prestations sont nécessaires à l'exécution des engagements que nous prenons à votre égard.

A défaut de réponse aux renseignements demandés, Europ Assistance sera dans l'impossibilité de vous fournir le service auquel vous souhaitez souscrire.

Ces informations sont uniquement réservées aux services d'Europ Assistance France en charge de votre contrat et pourront être transmises pour les seuls besoins de la réalisation du service à des prestataires ou partenaires d'Europ Assistance France.

Europ Assistance France se réserve également la possibilité d'utiliser vos données personnelles à des fins de suivi qualité ou d'études statistiques.

Europ Assistance France peut être amenée à communiquer certaines de vos données aux partenaires à l'origine de la présente garantie d'assistance.

Vous disposez d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des informations vous concernant en écrivant à : Europ Assistance France – Service Qualité, 1 promenade de la Bonnette, 92633 Genevilliers cedex. Si pour les besoins de la réalisation du service demandé, un transfert des informations vous concernant est réalisé en dehors de la Communauté Européenne, Europ Assistance France prendra des mesures contractuelles avec les destinataires afin de sécuriser ce transfert.

Par ailleurs, les Bénéficiaires sont informés que les conversations téléphoniques qu'ils échangeront avec Europ Assistance France pourront faire l'objet d'un enregistrement dans le cadre du suivi de la qualité des services et de la formation des personnels. Ces conversations sont conservées deux mois à compter de leur enregistrement. Les Bénéficiaires pourront s'y opposer en manifestant leur refus auprès de leur interlocuteur.

POUR TOUTE INTERVENTION SUR LES LIEUX,
COMMENT CONTACTER EUROP ASSISTANCE ?

PAR TELEPHONE :

DEPUIS LA FRANCE : 01.41.85.93.94
DEPUIS L'ÉTRANGER : +33 (1) 41.85.93.94

PAR COURRIER :

EUROP ASSISTANCE
1 promenade de la Bonnette
92 230 GENNEVILLIERS

DANS TOUS LES CAS, INDIQUEZ :

VOTRE NOM, VOTRE NUMERO DE POLICE
ET LE MOYEN DE VOUS JOINDRE RAPIDEMENT



Pour vous , avec vous

Le site www.assureo.fr est la propriété d'Autofirst SAS, filiale du Groupe ASSU 2000. Autofirst est une société par actions simplifiée au capital de 1.577.847,33 €. Son siège social est sis 11 rue de la Capelle, ZI de l'Inquéterie, 62280 Saint-Martin-Boulogne, France. Tél. +33 (0) 3 21 32 80 00 – La société est enregistrée au RCS de Boulogne-sur-Mer – SIREN n° 404 843 799 – SIRET n° 404 843 799 00028 – APE : 6622Z – Société de Courtage d'assurances soumise à l'autorité de l'ACPR (Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution), 61 rue Taitbout, 75436 Paris cedex 09, France – Tél. +33 (0)1 49 95 40 00 – www.acpr.banque-france.fr – Inscription ORIAS n° 07 005 053 (catégorie courtier d'assurance) .Pour plus d'informations, nous vous invitons à consulter le site web de l'Orias : www.orias.fr, ou le contacter aux coordonnées suivantes :
1 Rue Jules Lefebvre – 75731 PARIS Cedex 09 – Tél. : +33 (0)1 53 21 51 70 – Fax : +33 (0)1 53 21 51 95.